

<p align="center">Department of the Environment & Local Government</p>	<p align="center">Ministère de l'Environnement et Gouvernement Locaux</p>
<p align="center">Certified Copy of Ministerial Regulation 22-JON-088-00, Ministerial Regulation for the Johnston Local Service District- <i>Community Planning Act</i></p>	<p align="center">Copie certifiée conforme du Règlement Ministériel 22-JON-088-00, Règlement Ministériel pour le district de services locaux Johnston - <i>Loi sur l'urbanisme.</i></p>
<p>I hereby certify that I have compared the attached copy of the Ministerial Regulation 22-JON-088-00 Ministerial Regulation for the Johnston Local Service District – <i>Community Planning Act</i>, with the original Ministerial Regulation 22-JON-088-00 Ministerial Regulation for the Johnston Local Service District – <i>Community Planning Act</i>, and have found it to be a true copy thereof.</p>	<p>J'atteste par les présentes que j'ai comparé la copie ci-annexée du Règlement Ministériel 22-JON-088-00, Règlement Ministériel pour le district de services locaux Johnston - <i>Loi sur l'urbanisme</i>, avec le Règlement Ministériel original 22-JON-088-00, Règlement Ministériel pour le district de services locaux Johnston - <i>Loi sur l'urbanisme</i>, et que j'ai constaté qu'il s'agissait d'une copie conforme dudit Règlement.</p>
<p>Dated this <u>16</u> day of September 2022</p>	<p>Fait le <u>16</u> septembre 2022</p>

M. Thibodeau-Hennigar
 Marcelle Thibodeau-Hennigar, MCIP, RPP
 Planner/Urbaniste

I certify that this Instrument
 is registered or filed in the
Queens
 County Registry Office,
 New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
 enregistré ou déposé au bureau
 de l'enregistrement du comté de
Queens
 Nouveau-Brunswick

2022-09-27 13:45:07 43142315
date/date time/heure number/numéro
Emma Elsemore
 Registrar-Cons. vateur

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
JOHNSTON LOCAL SERVICE DISTRICT
RURAL PLAN**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(22-JON-088-00)

PART A: TITLE AND AREA DESIGNATION

TITLE AND AREA DESIGNATION

Under section 51 of the *Community Planning Act*, the Minister of Local Government and Local Government Reform makes the following Regulation:

1. This Regulation may be cited as the *Johnston Local Service District Rural Plan Regulation – Community Planning Act*.
2. The Local Service District of Johnston, as shown on attached Schedule A, entitled “Johnston Local Service District Zoning Map”, is designated as the area to which this Regulation applies.
3. The *Johnston Local Service District Rural Plan Regulation – Community Planning Act* contained herein is hereby adopted for the Local Service District of Johnston.

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE
DISTRICT DE SERVICES LOCAUX DE
JOHNSTON**

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(22-JON-088-00)

**PARTIE A : TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale établit le règlement suivant :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de *Règlement du plan rural du district de services locaux de Johnston – Loi sur l'urbanisme*.
2. Le district de services locaux de Johnston, tel qu'indiqué sur la carte à l'annexe A, intitulée Carte de zonage du district de services locaux de Johnston, constitue le secteur auquel le présent règlement s'applique.
3. Le *Règlement du plan rural du district de services locaux de Johnston – Loi sur l'urbanisme* est adopté par les présentes pour le district de services locaux de Johnston.

PART B: OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

PARTIE B : OBJECTIFS DU PLAN RURAL

GENERAL OBJECTIVES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

The general objectives of the *Johnston Local Service District Rural Plan Regulation – Community Planning Act* are:

Les objectifs généraux du *Règlement du plan rural du district de services locaux de Johnston – Loi sur l'urbanisme* sont les suivants :

- a) to maintain the health, quality, and biodiversity of all water features, such as, but not limited to, the Washademoak Lake and the Canaan River,
- b) to preserve and maintain lands for agriculture and forestry,
- c) to preserve and enhance the aesthetics of the rural landscape,
- d) to encourage commercial and industrial development in appropriate locations that provide local employment opportunities,
- e) to use and develop land in a manner that protects the environment in the long term and maintains a high quality of life for present and future generations, and
- f) to restrict development in flood hazard areas.

- a) conserver la santé, la qualité et la biodiversité de toutes les pièces d'eau, notamment le lac Washademoak et la rivière Canaan;
- b) préserver et entretenir les terrains pour l'agriculture et la foresterie;
- c) préserver et améliorer l'esthétique du paysage rural;
- d) encourager le développement commercial et industriel dans des lieux appropriés pour créer des possibilités d'emploi à l'échelle locale;
- e) utiliser et aménager les terrains de manière à protéger l'environnement à long terme et à conserver une qualité de vie élevée pour les générations actuelle et future; et
- f) limiter l'aménagement dans les zones inondables.

The objectives listed above reflect the community's aspirations for the future development of the area. The objectives provide a reference for those who administer and enforce the *Johnston Local Service District Rural Plan Regulation – Community Planning Act* and to use when making land use decisions.

Les objectifs susmentionnés reflètent les aspirations de la collectivité pour l'aménagement futur du secteur. Ils servent de référence aux décisions en matière d'usage des terres que prennent les personnes qui administrent et appliquent le *Règlement du plan rural du district de services locaux de Johnston – Loi sur l'urbanisme*.

STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSAL

ÉNONCÉS DE PRINCIPE ET PROPOSITIONS

a) Residential Uses

a) Usages résidentiels

Policies

Principes

It is a policy to evaluate all new residential uses as if they will function as year-round residences.

Il est établi comme principe d'évaluer tous les nouveaux usages résidentiels comme s'il s'agissait de résidences à longueur d'année.

It is a policy to consider the quantity and quality of drinking water when evaluating residential developments.

Il est établi comme principe de tenir compte de la qualité et de la quantité d'eau potable au moment d'évaluer des aménagements résidentiels.

Proposals

Propositions

It is proposed that residential development be discouraged within environmentally hazardous or sensitive areas, such as steep slopes, flood hazard areas, and wetlands.

Il est proposé de déconseiller les aménagements résidentiels dans les zones sensibles ou dangereuses pour l'environnement, comme les pentes raides, les zones inondables et les terres humides.

It is proposed that a request for a new mini-home park be subject to section 59 of the Community Planning Act.

Il est proposé qu'une demande d'aménagement d'un nouveau parc de mini-maisons soit assujettie à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

b) Commercial and Industrial Uses

b) Usages commerciaux et industriels

Policies

Principes

It is a policy to permit home occupations that are intrinsic to the rural area, that provide or supplement income, and that diversify the local economic base, with the appropriate controls to limit impacts on the natural environment and the quality of life in the neighbourhood.

Il est établi comme principe de permettre les emplois à domicile qui sont intrinsèques à la zone rurale, qui fournissent ou complètent un revenu et qui diversifient la base économique locale, moyennant les contrôles appropriés pour limiter les incidences sur le milieu naturel et la qualité de vie dans le voisinage.

It is a policy to be permissive of local scale commercial and light industrial uses throughout the planning area that are in character with the surrounding area, provide employment, and diversify the economic base, where they will not interfere in the reasonable enjoyment of a neighbour's use of their property.

Il est établi comme principe de permettre des usages commerciaux et d'industrie légère, à échelle locale, dans tout le secteur d'aménagement, à condition qu'ils s'harmonisent avec le secteur environnant, qu'ils fournissent de l'emploi et qu'ils diversifient la base économique, là où ils ne nuiront pas à la jouissance raisonnable par les voisins de leur propriété.

It is a policy to consider impacts on the natural environment, flood hazard area, and flood risk when considering the location and intensity of commercial and industrial activity.

Il est établi comme principe de tenir compte des incidences sur le milieu naturel et la zone inondable, et des risques d'inondation lorsqu'on envisage l'emplacement et l'intensité de toute activité commerciale et industrielle.

Proposals

Propositions

It is proposed that commercial and industrial development be discouraged within environmentally

Il est proposé de déconseiller les développements commerciaux et industriels dans les zones sensibles ou

hazardous or sensitive areas, such as steep slopes, flood hazard areas, and wetlands.

dangereuses pour l'environnement, telles que les pentes raides, les zones inondables et les terres humides.

It is proposed that large commercial uses be located on Route 10.

Il est proposé que les grands usages commerciaux soient situés sur la Route 10.

It is proposed to require adequate buffering and separation between industrial or commercial uses and abutting incompatible land uses to limit possible conflicts due to noise, light, odour, vibrations, traffic, and other possible nuisances.

Il est proposé d'exiger une zone tampon et une séparation adéquates entre les usages industriels et commerciaux et les usages incompatibles de terrains adjacents afin de limiter les conflits possibles dus au bruit, à la lumière, aux odeurs, aux vibrations, à la circulation et aux autres nuisances possibles.

It is proposed that a request for a new cannabis production facility be subject to section 59 of the Community Planning Act.

Il est proposé qu'une demande de nouvelle installation de production de cannabis soit assujettie à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

c) Institutional Uses

c) Usages institutionnels

Policy

Principe

It is a policy to encourage the provision of institutional land uses that serve the current and future needs of the local community, such as, community meeting places, recreation facilities, and special care homes.

Il est établi comme principe d'encourager les usages institutionnels qui répondent aux besoins actuels et futurs de la communauté locale, comme les lieux de rencontre communautaires, les installations récréatives et les foyers de soins spéciaux.

Proposal

Proposition

It is proposed that institutional uses of land be directed to appropriate locations that conveniently meet the needs of the local community and that minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

Il est proposé que les usages institutionnels des terrains soient situés dans des lieux appropriés de manière à bien répondre aux besoins de la communauté locale et à minimiser l'incompatibilité potentielle avec les usages des terrains avoisinants.

d) Recreational Facilities and Public Open Spaces

d) Installations récréatives et espaces ouverts publics

Policies

Principes

It is a policy to encourage public recreational uses which provide for the interaction of residents, promote health and wellness, and foster a strong sense of community.

Il est établi comme principe d'encourager les usages récréatifs qui permettent l'interaction des résidents, font la promotion de la santé et du bien-être, et favorisent un fort sentiment de communauté.

It is a policy to preserve existing public access, and encourage the development of further public access, to waterbodies within the Planning Area, such as Washademoak Lake and the Canaan River, while taking into account the suitability of the locations and impact to water quality.

Il est établi comme principe de conserver l'accès public et d'encourager l'aménagement d'autres accès publics aux cours d'eau situés dans le secteur d'aménagement, tels que le lac Washademoak et la rivière Canaan, tout en tenant compte de la pertinence des emplacements et de l'impact sur la qualité de l'eau.

Proposal

It is proposed that the evaluation of camping facilities shall take into consideration the location, density, and servicing requirements of the proposed use.

e) Resource Uses

Policies

It is a policy to encourage the conservation of forest, watercourse and wetland, and scenic resources to maintain the viability of outdoor recreation and tourism operations.

It is a policy to support the development of alternative and renewable energy solutions where such uses are compatible with existing land uses and preserve the environmental integrity of the area.

It is a policy to recognize the importance of agricultural operations to the area and to accommodate value added and supplemental activities that can increase farm income by permitting a mix of compatible uses on land where agriculture is a primary permitted use.

Proposal

It is proposed that an excavation site operation shall not occur within environmentally sensitive areas, including flood hazard areas, or in areas where impacts to watercourses cannot be avoided or mitigated.

f) Conservation of the Physical Environment

Policies

It is a policy to direct development in a manner that minimizes impacts to the quality of air, land, and water resources.

It is a policy to recognize watersheds for their important ecological, recreational, aesthetic, and historical qualities and to strive to enhance and maintain natural watercourses and wetlands in their clean and natural state.

Proposition

Il est proposé que l'évaluation des installations de camping tienne compte de l'emplacement, de la densité et des besoins en services de l'usage proposé.

e) Usages de ressources

Principes

Il est établi comme principe d'encourager la conservation de ressources forestières, de cours d'eau, de terres humides et de paysages afin de garder la viabilité d'activités récréatives et touristiques de plein air.

Il est établi comme principe de soutenir le développement de solutions d'énergie alternative et renouvelable lorsque ces usages sont compatibles avec les usages existants des terrains et préservent l'intégrité environnementale de la zone.

Il est établi comme principe de reconnaître l'importance des activités agricoles dans le secteur et de permettre les activités à valeur ajoutée et complémentaires qui peuvent augmenter le revenu agricole en autorisant une combinaison d'usages compatibles sur les terrains où l'agriculture est un usage principal autorisé.

Proposition

Il est proposé qu'aucun site d'excavation ne soit exploité dans les zones écosensibles y compris les zones inondables ou dans les zones où il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les impacts sur les cours d'eau.

f) Conservation du milieu physique

Principes

Il est établi comme principe d'orienter tout aménagement de façon à en minimiser l'incidence sur la qualité de l'air, des terrains et des ressources en eau.

Il est établi comme principe de reconnaître les importantes qualités écologiques, récréatives, esthétiques et historiques des bassins versants, et de tenter d'améliorer et de maintenir les terres humides et les cours d'eau naturels dans leur état propre et naturel.

Proposals

It is proposed to encourage regular maintenance of private septic facilities, including by the operators of campgrounds and seasonal residents, to ensure that their systems are operating properly to ensure that the discharge does not pose a risk of contamination.

It is proposed that development be discouraged within, or adjacent to, environmentally sensitive areas such as Protected Natural Areas, steep slopes, wetlands, and flood hazard areas.

g) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

Policy

It is a policy to encourage the preservation, restoration, and maintenance of historic buildings, structures, sites, cemeteries, and areas of archaeological interest.

h) Protection of Water Supplies

Policy

It is a policy to safeguard groundwater and surface water supplies for existing and future residents by discouraging land uses which present significant risks of pollution, contamination, or depletion of these resources.

Proposal

It is proposed to identify and protect sensitive groundwater recharge and discharge areas that are important for sustaining a potable water supply in the Planning Area.

Propositions

Il est proposé d'encourager l'entretien régulier des installations septiques privées, notamment par les exploitants de terrains de camping et les résidents saisonniers, afin de s'assurer que leurs systèmes fonctionnent correctement et que le rejet ne présente pas de risque de contamination.

Il est proposé de déconseiller l'aménagement à l'intérieur ou à proximité de zones écosensibles telles que les zones naturelles protégées, les pentes abruptes, les terres humides et les zones inondables.

g) Lieux et bâtiments patrimoniaux d'intérêt historique ou archéologique

Principe

Il est établi comme principe de favoriser la conservation, la restauration et l'entretien de bâtiments, constructions, lieux et cimetières historiques ainsi que de zones d'intérêt archéologique.

h) Protection des approvisionnements en eau

Principe

Il est établi comme principe de protéger les sources d'approvisionnement en eau souterraine et de surface pour les résidents actuels et futurs, en déconseillant les usages de terrains qui posent de graves risques de pollution, de contamination ou d'épuisement de ces ressources.

Proposition

Il est proposé d'identifier et de protéger les zones sensibles d'alimentation et d'évacuation des eaux souterraines qui sont importantes pour le maintien de l'approvisionnement en eau potable dans le secteur d'aménagement.

PART C: ZONING PROVISIONS

PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

Section 1 – Definitions and Interpretations

Article 1 – Définitions et interprétations

1.1 The Zoning Map attached and identified as Schedule “A”, entitled “Johnston Local Service District Rural Plan Zoning Map”, and dated 2021, is the zoning map designated for this Regulation.

1.1 La carte de zonage (annexe A), intitulée Carte de zonage du plan rural du district de services locaux de Johnston, datée de 2021, est celle désignée pour le présent règlement.

1.2 In this Regulation,

1.2 Dans le présent règlement,

“abattoir” means any place where cattle, sheep, swine, poultry, or other animals are killed, processed, and sold for use as food in accordance with the *Public Health Act*; (*abattoir*)

« abattoir » désigne tout endroit où le bétail, les brebis, les porcs, la volaille ou d’autres animaux sont tués pour être utilisés comme aliments en vertu de la *Loi sur la santé publique*; (*abattoir*)

“accessory apartment” means a secondary dwelling unit conforming with the definition requirements of a dwelling unit; (*appartement accessoire*)

« appartement accessoire » désigne un logement secondaire conforme aux exigences de la définition d’un logement; (*accessory apartment*)

“accessory building” means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure, or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure; (*bâtiment accessoire*)

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe autonome qui ne sert pas à l’habitation humaine, est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l’usage principal auquel il est accessoire, et sert à un usage naturellement ou habituellement connexe et complémentaire à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction; (*accessory building*)

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure, or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure; (*construction accessoire*)

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l’usage principal auquel elle est accessoire, et qui sert à un usage naturellement ou habituellement connexe et complémentaire à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction; (*accessory structure*)

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land or a building or structure which is not the main or secondary use of the land, building, or structure on a lot, and which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land or to the main use being conducted in the main building or structure on the lot; (*usage accessoire*)

« usage accessoire » désigne un usage, autre qu’à des fins d’habitation humaine, d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction qui n’est pas l’usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction sur un lot et qui est naturellement ou habituellement connexe et complémentaire à l’usage principal du terrain ou à celui qui s’exerce dans la construction ou le bâtiment principal sur le lot; (*accessory use*)

“agricultural use” means an agricultural operation that is carried out for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

- (a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,
- (b) the raising of livestock, including poultry,
- (c) the raising of fur-bearing animals,
- (d) the raising of bees,

« usage agricole » désigne une opération agricole en vue d’un gain financier ou d’une rétribution ou dans l’espoir ou l’anticipation d’un gain financier ou d’une rétribution, et comprend :

- a) le défrichage, le drainage, l’irrigation ou la culture d’un terrain,
- b) l’élevage du bétail, y compris des volailles,
- c) l’élevage d’animaux à fourrure,

- (e) the production of agricultural field crops, excluding a cannabis production facility,
- (f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops, excluding a cannabis production facility,
- (g) the production of eggs and milk,
- (h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- (i) the preparation of farm products for distribution from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging,
- (j) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,
- (k) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,
- (l) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,
- (m) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes,
- (n) a greenhouse or nursery, excluding a cannabis production facility, or
- (o) any other agricultural activity or process prescribed by the applicable acts and regulations;

(usage agricole)

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for the purpose of maintenance only; *(modifier)*

“amusement centre” means one or more buildings or structures, or premises, used for amusement oriented uses, which may include, but is not limited to, indoor laser tag and paintball arenas, billiard halls, mini-golf, batting cages, bumper cars, and may include accessory arcades, restaurants, and retail sales; *(centre de jeux électroniques)*

“animal unit” means the number of livestock or poultry that produce one animal unit as follows:

- (a) 1 bull, cow, donkey, horse, mule, pig, fox, mink, or steer including offspring until weaning,
- (b) 3 llama or alpaca including offspring until weaning,
- (c) 6 sheep or goat including offspring until weaning,

- d) l’apiculture,
- e) la production de grandes cultures, à l’exclusion d’une installation de production de cannabis;
- f) la production de fruits et de légumes et d’autres cultures horticoles spécialisées, à l’exclusion d’une installation de production de cannabis;
- g) la production d’œufs et de lait,
- h) l’utilisation de matériel et de machinerie agricole, y compris des pompes d’irrigation,
- i) la préparation à la ferme de produits agricoles aux fins de distribution, y compris le nettoyage, le classement et l’emballage;
- j) la transformation sur place de produits agricoles aux fins d’en faire la vente en gros ou au détail;
- k) l’entreposage, l’utilisation ou l’élimination de déchets organiques à des fins agricoles;
- l) l’exploitation de fermes autocueillette, d’étalages routiers, de stands de vente de produits agricoles ainsi que de fermes agrotouristiques dans le cadre d’une exploitation agricole,
- m) l’application d’engrais, de conditionneurs, d’insecticides, de pesticides, de fongicides et d’herbicides, y compris les arrosages au sol ou aériens, à des fins agricoles,
- n) l’exploitation d’une serre ou d’une pépinière, à l’exclusion d’une installation de production de cannabis;
- o) toute autre activité ou tout autre procédé agricole prescrit par les lois ou les règlements applicables.

(agricultural use)

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou une construction, sauf s’il ne s’agit que de travaux d’entretien; *(alter)*

« centre de jeux électroniques » désigne un ou plusieurs bâtiments, constructions ou locaux, servant à des usages axés sur le loisir, notamment des arénas de laser tag et de paintball, des salles de billard, un mini-golf, des cages de frappeurs, des autos tamponneuses; peuvent inclure des arcades accessoires, des restaurants et des commerces de détail; *(amusement centre)*

« unité animale » désigne le nombre de têtes de bétail ou de volaille qui produisent une unité animale, comme suit :

- a) un taureau, vache, âne, cheval, mulet, cochon, renard, vison ou bouvillon, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage,
- b) trois lamas ou alpagas, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage,

- (d) 10 ostrich, emu, or rabbit,
(e) 20 chicken, turkey, duck, or geese as well as
any offspring until sexual maturity;
(*unite animale*)

“arterial highway” means an arterial highway as
classified under the Highway Act; (*route de grande
communication*)

“automotive repair shop” means a building or structure
used for the general repair, rebuilding, or
reconditioning of engines, motor vehicles, recreational
vehicles, freight trucks, or trailers such as body repair
and frame straightening, painting and upholstering,
vehicle steam cleaning, and undercoating, but does not
include a salvage yard; (*établissement de réparation
automobile*)

“automotive sales or rental establishment” means a
building, structure, or premises where motor vehicles
are stored or displayed for the purpose of sale or lease
and where such vehicles may be picked up or dropped
off; (*établissement de vente ou de location
d’automobiles*)

“aquaculture use” means the cultivation of aquatic
plants or animals, but does not include the cultivation
of aquatic plants or animals in a laboratory for
experimental purposes or in an aquarium; (*usage
aquacole*)

“bed and breakfast” means an owner-occupied single-
unit dwelling in which there are rooms for rent as
short-term accommodation and breakfast is served to
overnight guests for commercial purposes; (*gîte
touristique*)

“buffer” means a landscaped or fenced area intended to
visibly separate one use from another or to shield or
block noise, lights, or other nuisances; (*zone tampon*)

“building” means any structure used or intended for
supporting or containing any use or occupancy;
(*bâtiment*)

“bunkhouse” means an accessory building that is a
dormitory only, and provides no kitchen or bathroom,
not exceeding 45 square metres in size; (*dortoir*)

- c) six moutons ou chèvres, y compris leur progéniture
jusqu’au sevrage,
d) dix autruches, émeus ou lièvres,
e) vingt poulets, dindes, canards ou oies, y compris leur
progéniture jusqu’à maturité sexuelle; (*animal unit*)

« route de grande communication » désigne une route
ainsi définie dans la *Loi sur la voirie*; (*arterial
highway*)

« établissement de réparation automobile » désigne un
bâtiment ou une construction servant à des travaux
généraux de réparation, de reconstruction ou de remise
en état de moteurs, de véhicules automobiles, de
véhicules récréatifs, de camions de transport ou de
remorques, notamment la réparation de carrosseries et
le redressage de châssis, la peinture et le rembourrage,
le nettoyage à la vapeur de véhicules et la pose
d’antirouille, mais n’inclut pas un dépôt d’objets de
récupération; (*automobile repair establishment*)

« établissement de vente ou de location
d’automobiles » désigne un établissement dont l’usage
principal est l’entreposage de véhicules à moteur aux
fins de vente ou de location, et pouvant avoir des
usages accessoires, notamment la réparation et
l’entretien de ces véhicules; (*automotive sales or rental
establishment*)

« usage aquacole » désigne la culture ou l’élevage de
plantes ou d’animaux aquatiques, mais ne comprend
pas la culture ou l’élevage d’animaux ou de plantes
aquatiques en laboratoire, aux fins d’expérimentation
ou dans un aquarium; (*aquaculture use*)

« gîte touristique » désigne une habitation à un
logement occupée par le propriétaire, qui offre à des
fins commerciales des chambres en location à titre
d’hébergement à court terme et où le petit-déjeuner est
servi aux personnes hébergées pour la nuit; (*bed and
breakfast*)

« zone tampon » désigne un espace paysager ou clôturé
visant à séparer sur le plan visuel un usage d’un autre,
ou à masquer ou bloquer le bruit, la lumière ou d’autres
nuisances; (*buffer*)

« bâtiment » désigne toute construction servant ou
destinée à soutenir ou abriter un usage ou une
occupation; (*building*)

« dortoir » désigne un bâtiment qui ne sert qu’à dormir
et qui n’offre pas de cuisine ni de salle de toilette,

<p>“business office” means any building or part of a building used for the management or direction of an agency, business, or organization, but excludes such uses as a retail sale, manufacturing, assembly or storage of goods, or places of gathering and amusement; (<i>bureau d'affaires</i>)</p>	<p>d'une superficie maximale de 45 mètres carrés; (<i>bunkhouse</i>)</p>
<p>“camping facility” means an area of land, managed as a unit, either used or maintained for the general public or belonging to or restricted for the use and enjoyment of particular persons, to provide their own sleeping facilities for short-term or seasonal accommodations for three or more of any combination of tents, cabins, bunkhouses, or recreational vehicles. Accessory uses may include, but are not limited to, a laundromat, office for the camping facility, washroom facilities, canteen, park or playground, sanitary and waste disposal facilities, and recreational facilities; (<i>installation de camping</i>)</p>	<p>« bureau d'affaires » désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment servant à l'administration ou à la direction d'une agence, d'une entreprise ou d'une organisation, à l'exclusion d'usages tels que la vente au détail, la fabrication, l'assemblage ou l'entreposage de marchandises, ou les lieux de rassemblement et de divertissement; (<i>business office</i>)</p> <p>« installation de camping » désigne un terrain, géré comme une entité, soit utilisé ou entretenu pour le grand public, soit appartenant à des personnes en particulier ou dont l'usage et la jouissance sont restreints, afin de fournir leurs propres installations de couchage en un séjour à court terme ou saisonnier, dans toute combinaison d'au moins trois tentes, cabines, dortoirs ou véhicules récréatifs. Des usages accessoires peuvent comprendre une buanderie, un bureau pour l'installation de camping, des installations sanitaires, une cantine, un parc ou un terrain de jeux, des installations d'élimination des déchets et des installations récréatives; (<i>camping facility</i>)</p>
<p>“cannabis” means cannabis as defined by the Government of Canada, pursuant to the <i>Cannabis Act</i>; (<i>cannabis</i>)</p>	<p>« cannabis » désigne du cannabis ainsi défini par le gouvernement du Canada, en vertu de la <i>Loi sur le cannabis</i>; (<i>cannabis</i>)</p>
<p>“cannabis production facility” means a facility and/or premises authorized by a license issued by the Government of Canada, pursuant to the <i>Cannabis Act</i> for growing, producing, testing, destroying, storing, or distribution of cannabis but does not include the retail sale of cannabis or cannabis related products; (<i>installation de production de cannabis</i>)</p>	<p>« installation de production de cannabis » désigne une installation et/ou des locaux, autorisés par une licence délivrée par le gouvernement du Canada, conformément à la <i>Loi sur le cannabis</i>, pour la culture, la production, l'essai, la destruction, l'entreposage ou la distribution de cannabis, mais ne comprend pas la vente au détail de cannabis ou de ses produits dérivés; (<i>cannabis production facility</i>)</p>
<p>“cemetery” means land that is set apart for the burial of human and/or animal remains; (<i>cimetière</i>)</p>	<p>« cimetière » désigne un terrain réservé à l'inhumation de restes humains ou animaux; (<i>cemetery</i>)</p>
<p>“clinic” means a building or structure, or part thereof, used exclusively by physicians, dentists, or other health professionals and their staff or patients, for the purpose of consultation, diagnosis, and office treatment of humans and, without limiting the generality of the foregoing, may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies, and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for in-patient care or operating rooms; (<i>clinique</i>)</p>	<p>« clinique » désigne un bâtiment ou une construction, ou partie d'un bâtiment ou d'une construction, utilisé exclusivement par des médecins, des dentistes ou d'autres professionnels de la santé et leur personnel ou leurs patients, pour consultation, diagnostic et traitement en cabinet de patients et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre des bureaux administratifs, des salles d'attente, des salles de traitement, des laboratoires, des pharmacies et des dispensaires directement associés à la clinique, mais ne peut comprendre un centre de soins internes ni une salle de chirurgie; (<i>clinic</i>)</p>

“collector highway” means a collector highway as classified under the *Highway Act*; (*route collectrice*)

« route collectrice » désigne une route ainsi nommée par le ministre en vertu de la *Loi sur la voirie*; (*collector highway*)

“commercial recreational establishment” means a recreation facility operated as a business and open to the public for a fee and, without limiting the generality of the foregoing, may include a golf course, amusement centre, and sports facility; (*établissement commercial de loisirs*)

« établissement commercial de loisirs » désigne une installation récréative exploitée comme un commerce et ouverte au public moyennant des droits d’entrée et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut inclure un terrain de golf, une salle de jeux électroniques et une installation sportive; (*commercial recreational establishment*)

“Commission” means the Regional Service Commission having jurisdiction and as established under the *Regional Service Delivery Act*; (*Commission*)

« Commission » désigne la Commission de services régionaux compétente, constituée en vertu de la *Loi sur la prestation des services régionaux*; (*Commission*)

“confined livestock area” means an outdoor non-grazing area where livestock is confined by fencing or other structures or topography, and includes a feedlot and an exercise yard; (*aire fermée pour le bétail*)

« aire fermée pour le bétail » désigne une aire extérieure non destinée au pâturage où le bétail est retenu par des clôtures ou d’autres ouvrages ou par la topographie, et comprend un parc d’engraissement et une cour d’exercice; (*confined livestock area*)

“conservation use” means a wildlife refuge, natural buffer, or other such use that serves to protect or maintain an environmentally sensitive area; (*usage de conservation*)

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon naturelle ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder une zone écosensible; (*conservation use*)

“contractor’s yard” means a yard of any general contractor or builder where equipment and materials are stored or where a contractor performs shop or assembly work; (*cour d’entrepreneur*)

« cour d’entrepreneur » désigne la cour d’un entrepreneur général ou d’un entrepreneur en construction, pour y entreposer son équipement et ses matériaux ou pour y effectuer des travaux d’atelier ou d’assemblage; (*contractor’s yard*)

“convenience store” means a retail commercial establishment supplying groceries, sundries, and other daily household necessities to the immediate surrounding area, but does not include a gasoline bar; (*dépanneur*)

« dépanneur » désigne un établissement commercial qui vend au détail des aliments, des articles divers et d’autres produits ménagers courants aux résidents du voisinage immédiat, mais ne comprend pas un poste d’essence; (*convenience store*)

“crematorium” means a building or structure fitted with the proper appliances for the purposes of the cremation of human or animal remains; (*crématorium*)

« crématorium » désigne un bâtiment ou une construction doté d’appareils conçus pour la crémation de restes humains ou animaux; (*crematorium*)

“depth” means, in relation to a lot, the length of the line segment lying between the front and rear lot lines along a line joining the mid-point between the two exterior front corners and the mid-point between the two exterior rear corners; (*profondeur*)

« profondeur » désigne, à l’égard d’un lot, la longueur du segment de droite entre les limites avant et arrière du lot sur une ligne qui relie le point médian entre les deux angles avant extérieurs et le point médian entre les deux angles arrière extérieurs; (*depth*)

“development” means development as defined by the *Community Planning Act*; (*aménagement*)

« aménagement » désigne tout aménagement au sens de la *Loi sur l’urbanisme*; (*development*)

<p>“Digital and Projected Advertising Displays (DPADs)” means any type of stationary advertising display that is visible from the road and is capable of displaying dynamic content or automatically changing content; (<i>affichage publicitaire numérique et projeté</i>)</p>	<p>« affichage publicitaire numérique et projeté » désigne tout type d’affichage publicitaire fixe, visible de la route et pouvant afficher un contenu dynamique ou qui change automatiquement; (<i>Digital and Projected Advertising Displays</i>)</p>
<p>“dwelling” means a main residential building or structure, or part thereof, containing one or more dwelling units; (<i>habitation</i>)</p>	<p>« habitation » désigne une construction ou un bâtiment résidentiel principal, ou une partie d’un tel bâtiment ou d’une telle construction, abritant un ou plusieurs logements; (<i>dwelling</i>)</p>
<p>“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family; (<i>logement</i>)</p>	<p>« logement » désigne une pièce ou encore une suite de deux pièces ou plus, aptes ou destinées à l’usage d’un particulier ou d’une famille et pourvues d’installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif; (<i>dwelling unit</i>)</p>
<p>“early learning and childcare home” means an early learning and childcare home as defined by and in accordance with the <i>Licensing Regulation of the Early Childhood Services Act</i>; (<i>garderie éducative en milieu familial</i>)</p>	<p>« garderie éducative en milieu familial » désigne un établissement agréé ainsi défini en fonction du <i>Règlement sur les permis de la Loi sur les services à la petite enfance</i>; (<i>early learning and childcare home</i>).</p>
<p>“eating establishment” means a building or part thereof where food is offered for sale or sold to the public for immediate consumption and without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as a restaurant, café, cafeteria, take-out counter, ice-cream parlor, tea or lunch room, dairy bar, coffee shop, snack bar or refreshment room, stand, or food truck; (<i>établissement de restauration</i>)</p>	<p>« établissement de restauration » désigne un bâtiment ou une partie d’un bâtiment où des aliments sont mis en vente ou vendus au public pour consommation immédiate et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre un restaurant, un café, une cafétéria, un comptoir de mets à emporter, un comptoir de crème glacée, un salon de thé ou un coin-repas, un bar laitier, un casse-croûte, un bar-rafraîchissements ou un camion de cuisine de rue; (<i>eating establishment</i>)</p>
<p>“environmentally sensitive area” means the habitat required for the maintenance and conservation of rare, threatened, or endangered species and sensitive natural features that provide critical habitat to various plant and animal communities; (<i>zone écosensible</i>)</p>	<p>« zone écosensible » désigne l’habitat nécessaire au maintien et à la conservation d’espèces rares, menacées ou en voie de disparition, ainsi que les éléments naturels vulnérables qui fournissent un habitat essentiel à diverses communautés végétales et animales; (<i>environmentally sensitive area</i>)</p>
<p>“erect” means to construct, build, assemble, or relocate a building or structure, including any physical operation preparatory thereto; (<i>ériger</i>)</p>	<p>« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou déplacer un bâtiment ou une construction et s’entend également des travaux préparatoires du chantier; (<i>erect</i>)</p>
<p>“excavation site” means a disturbance of the ground for the purposes of mining or extracting quarriable substances for sale or off-site use and includes a gravel pit and a quarry; (<i>site d’excavation</i>)</p>	<p>« site d’excavation » désigne une perturbation du sol à des fins d’exploitation minière ou d’extraction de substances de carrière pour la vente ou pour un usage hors site, et comprend une gravière et une carrière; (<i>excavation site</i>)</p>
<p>“farmer’s market” means an establishment or premises where farm products of a predominantly local farming</p>	<p>« marché des fermiers » désigne un établissement ou un lieu où les produits d’une collectivité agricole locale</p>

community are sold at retail from areas designated for individual retailers; (*marché des fermiers*)

“fascia sign” means a sign attached to, painted, placed, or erected upon or against a wall or other surface of a building with the face of the sign parallel to such wall or other surface; (*panneau de façade*)

“festival grounds” means an outdoor facility, including accessory buildings and structures, used for the accommodation of periodic or seasonal cultural or entertainment programs or events; (*terrain de festival*)

“flood” (flooding, flood event) means, in general, an event that occurs when ditches, streams, lakes, or rivers overflow their banks or channels as a result of one or more of the following: a) prolonged or intense precipitation, b) melting snow, or c) blockage of flow; (*inondation*)

“flood core” means the portion of a flood hazard area located between the highwater mark of the Canaan River and/or Washademoak Lake and a point measured 30 metres inland from that mark. The Flood Core Zone is shown on Zoning Map Schedule A. The flood core is the portion of the flood hazard area that floods most frequently, to the greatest depth, is subject to the highest flow velocities, and/or the most damaging waves; (*zone inondable centrale*)

“flood fringe” means the portion of the flood hazard area that extends from inland boundary of the Flood Core Zone and runs inland to the 2018 flood inundation, and as specifically identified as Flood Fringe Overlay Zone on the Zoning Map Schedule A. The flood fringe is the portion of the flood hazard area that floods less frequently than the flood core and is characterized by flow velocities and flood depths that are generally lower than those in the flood core; (*zone inondable périphérique*)

“flood hazard area” means the area within the Johnston planning area which has been inundated by a major flood in the past and specifically the area inundated by the 2018 flood extent. The flood hazard area is comprised of the land located within the Flood Core Zone and within the Flood Fringe Overlay Zone as shown on Zoning Map Schedule A; (*zone inondable*)

sont vendus au détail dans des zones destinées à des détaillants individuels; (*farmers' market*)

« panneau de façade » désigne un panneau fixé, peint, placé ou érigé sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, la face du panneau étant parallèle à ce mur ou à cette autre surface; (*fascia sign*)

« terrain de festival » désigne une installation extérieure, y compris des bâtiments et constructions accessoires, visant à présenter des activités culturelles ou des spectacles périodiques ou saisonniers; (*festival grounds*)

« inondation » désigne, en général, un événement qui se produit lorsque des fossés, des ruisseaux, des lacs ou des rivières débordent de leurs berges ou de leurs canaux à la suite d'un ou de plusieurs des phénomènes suivants : a) précipitations prolongées ou intenses, b) fonte des neiges, ou c) blocage de l'écoulement; (*flood*)

« zone inondable centrale » désigne la partie d'une zone inondable située entre la ligne des hautes eaux de la rivière Canaan et/ou du lac Washademoak et un point mesuré à 30 mètres à l'intérieur des terres à partir de cette ligne. La zone inondable centrale est indiquée sur la carte de zonage (annexe A). Elle se fait inonder le plus souvent, à la plus grande profondeur, et est assujettie aux vitesses d'écoulement les plus fortes ou aux vagues les plus dommageables; (*flood core*)

« zone inondable périphérique » désigne la partie de la zone inondable qui s'étend de la limite intérieure de la zone inondable centrale à la limite de l'inondation de 2018, et qui est spécifiquement identifiée comme zone de recouvrement de la zone inondable périphérique, sur la carte de zonage (annexe A). La zone inondable périphérique se fait inonder moins souvent que la zone inondable centrale et elle est caractérisée par des vitesses d'écoulement et des profondeurs d'inondation qui sont généralement inférieures à celles de la zone inondable centrale; (*flood fringe*)

« zone inondable » désigne la zone située dans le secteur d'aménagement de Johnston qui a été inondée par une crue majeure dans le passé et plus précisément la zone inondée par la crue de 2018. La zone inondable comprend les terrains situés dans la zone inondable centrale et la zone de recouvrement de la zone inondable périphérique, comme l'indique la carte de zonage (annexe A); (*flood hazard area*)

“flood-proofing” means site grading techniques and/or permanent structural features that can be employed to reduce or avoid flood damage to buildings or facilities that are located in flood hazard areas; (*protection contre les inondations*)

“forestry use” means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include silviculture activities, the raising and cutting of wood, pulpwood, saw logs, and other primary forest products, and the growing, harvesting, and production of Christmas trees, maple syrup, and fiddleheads, but does not include a sawmill; (*usage forestier*)

“four-unit dwelling” means a dwelling containing four dwelling units; (*habitation à quatre logements*)

“freestanding sign” means any sign supported independently of a building and permanently fixed to the ground by posts or a monument style base; (*panneau autoportant*)

“front lot line” means a lot line dividing the lot from an abutting roadway; (*limite avant du lot*)

“front yard” means, in relation to any building, structures, or part thereof on a lot, that part of the lot between such building, structure, or use and a front lot line; (*cour avant*)

“full-time early learning and childcare centre” means a full-time early learning and childcare centre as defined by and in accordance with the *Licensing Regulation of the Early Childhood Services Act*; (*garderie éducative à temps plein*)

“funeral home” means a building or part thereof designed for the purpose of furnishing funeral supplies and services to the public and includes facilities for the preparation of a dead human body for interment or cremation, but does not include a crematorium; (*salon funéraire*)

“garden suite” means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling placed on a slab or other surface foundation, intended to be occupied by an individual or a couple who, by reason of age, infirmity, or mental or physical disability, are not fully able to care for themselves, and where the main dwelling on the same lands is occupied

« protection contre les inondations » désigne les techniques de nivellement du site et/ou les éléments structurels permanents qui peuvent être utilisés pour réduire ou éviter les dommages causés par les inondations aux constructions ou bâtiments situés dans des zones inondables; (*flood proofing*)

« usage forestier » désigne la culture et la récolte d’arbres et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre la sylviculture, la culture et la coupe de bois, de bois de pâte, de grumes à sciage et d’autres produits forestiers bruts, ainsi que la culture et la production d’arbres de Noël, de sirop d’érable, de crosses de fougère; mais ne comprend pas une scierie; (*forestry use*)

« habitation à quatre logements » désigne une habitation ayant quatre logements; (*four-unit dwelling*)

« panneau autoportant » désigne tout panneau supporté autrement que sur un bâtiment et fixé de façon permanente au sol, par des poteaux ou une base de type monument; (*freestanding sign*)

« limite avant du lot » désigne une limite séparant le lot d’une route adjacente; (*front lot line*)

« cour avant » désigne, à l’égard d’un bâtiment ou d’une construction ou d’une partie de bâtiment ou de construction sur un lot, la partie du lot située entre ce bâtiment, cette construction ou cet usage et la limite avant du lot; (*front yard*)

« garderie éducative à temps plein » désigne un établissement agréé visé par le *Règlement sur les permis de la Loi sur les services à la petite enfance*; (*full time early learning and childcare centre*)

« salon funéraire » désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment conçu pour offrir des fournitures et des services funéraires au public, et comprend des installations pour la préparation d’un corps humain décédé en vue de son inhumation ou de sa crémation, mais ne comprend pas un crématorium; (*funeral home*)

« pavillon-jardin » désigne un logement autonome démontable ou portable d’un étage, d’une chambre ou deux, placé sur une dalle ou une autre surface de fondation, destiné à être occupé par une personne ou un couple qui, en raison de l’âge, d’une infirmité ou d’une incapacité mentale ou physique, n’est pas entièrement capable de s’occuper de lui-même, et où le logement principal situé sur le même terrain est occupé par des

by family members or relatives of the occupant of the garden suite; (*pavillon-jardin*)

“gas station” means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline or diesel pumps and may include a shelter or canopy as well as involve the sale of liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles; (*poste d'essence*)

“general service establishment” means an establishment for servicing, repairing, installing or renting things and equipment, including but not limited to radio or television service or repair shops, locksmith shops, small appliance service or repair shops, or household and carpenter tool service or repair shops; (*établissement de services généraux*)

“golf course” means a facility, other than a mini-golf course, for the playing of golf at which there may be a clubhouse including restrooms and locker rooms. (*terrain de golf*)

“gravel pit” means an open area of land where quarriable substances are excavated for sale or off tract use, without the use of explosives; (*gravière*)

“grazing field” means a fenced enclosure or confined area used for the grazing of livestock which usually contains sufficient vegetation to serve as the principal food source for the livestock confined therein; (*champ de pâturage*)

“group home” means a residence, licensed or approved under provincial stature, for the accommodation of up to ten persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social, behavioural, physical condition, or legal status, require a group living arrangement for their well-being, but does not include a “special care home”, as defined elsewhere within this Regulation; (*foyer de groupe*)

“home occupation” means a secondary use conducted in a dwelling or an accessory building for gain or reward, and which is conducted by at least one member of the family residing in that dwelling; (*emploi à domicile*)

“hotel” means an establishment designed to accommodate the travelling public, for gain or reward, that consists of one or more buildings containing three or more attached accommodation units accessible from

membres de la famille ou des parents de l'occupant du pavillon-jardin; (*garden suite*)

« poste d'essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant chacun une ou plusieurs pompes à essence ou à diesel, et peut comprendre un abri ou un auvent et inclure la vente d'autres produits liquides et de petits accessoires nécessaires au fonctionnement de véhicules automobiles; (*gas station*)

« établissement de services généraux » désigne un établissement d'entretien, de réparation, d'installation ou de location d'objets et de matériel, notamment un atelier d'entretien ou de réparation de radios ou de téléviseurs, un atelier de serrurerie, un atelier d'entretien ou de réparation de petits appareils, ou un atelier d'entretien ou de réparation d'outils ménagers et de menuiserie; (*general service establishment*)

« terrain de golf » désigne une installation, autre qu'un mini-golf, pour la pratique du golf, dans laquelle il peut y avoir un pavillon comprenant des toilettes et des vestiaires; (*golf course*)

« gravière » désigne un espace ouvert où des substances sont extraites pour en faire la vente ou l'usage hors site, sans usage d'explosifs; (*gravel pit*)

« champ de pâturage » désigne une enceinte clôturée ou une zone confinée utilisée pour le pâturage du bétail et contenant habituellement assez de végétation pour servir de source principale de nourriture au bétail qui y est confiné; (*grazing field*)

« foyer de groupe » désigne une résidence, agréée ou approuvée en vertu d'une loi provinciale, pour héberger au plus dix personnes, sans compter le personnel, vivant sous surveillance dans un seul ménage et qui, en raison de leur état émotif, mental, social, comportemental, physique ou juridique, nécessitent un logement collectif pour leur bien-être; ne comprend pas un « foyer de soins spéciaux » tel que défini ailleurs dans le présent règlement; (*group home*)

« emploi à domicile » désigne un usage secondaire exercé dans une habitation ou un bâtiment accessoire, contre un gain financier ou une rétribution, par au moins un membre de la famille qui y demeure; (*home occupation*)

« hôtel » désigne un établissement destiné à héberger des voyageurs, en vue d'un gain financier ou d'une rétribution, qui comprend un ou plusieurs bâtiments contenant au moins trois unités d'hébergement

the interior and that may or may not have facilities for serving meals, meeting rooms, and recreational facilities; (*hôtel*)

“hunting or recreation camp” means accommodations for seasonal use for hunting, fishing, snowmobiling, or similar recreational pursuits, and which is not used for gain or reward; (*camp de chasse ou de loisirs*)

“industrial use” means the use of land, buildings, or structures for the manufacturing, processing, fabricating or assembling of raw materials or goods, warehousing or bulk storage of goods, and related accessory uses; (*usage industriel*)

“institutional use” means the use of land, buildings or structures for a public or non-profit purpose and without limiting the generality of the foregoing, may include such buildings as schools, places of worship, community centres, public hospitals, public libraries, community meeting rooms, cemeteries and government buildings; (*usage institutionnel*)

“kennel” means an establishment containing pens, cages, or enclosures prepared to board, breed, train, or provide short-term care, for profit or gain, or in the hope or expectation of profit or gain, for five or more dogs or cats over the age of six months, but does not include veterinary services; (*chenil*)

“laundromat” means a building or structure where coin-operated laundry machines, using only water, detergents and additives are made available to the public for the purpose of laundry cleaning; (*buanderie*)

“light industrial use” means the use of land, buildings or structures for the making of finished products or parts, usually from already prepared materials, including the processing, fabrication, assembly, treatment, packaging, removal, storage, sales and distribution of such products or parts, but excluding industrial uses; (*usage d’industrie légère*)

“livestock” means bull, cow, donkey, fox, rabbit, horse, mink, mule, pig, steer, llama, alpaca, sheep, goat, ostrich, emu, chicken, duck, turkey, or geese; (*bétail*)

contiguës accessibles de l’intérieur, et qui peut être doté ou non d’installations de service de repas, de salles de réunion et d’installations récréatives; (*hotel*)

« camp de chasse ou de loisirs » désigne un hébergement saisonnier pour la chasse, la pêche, la motoneige ou d’autres activités récréatives semblables, et qui n’est pas utilisé à des fins de gain financier ou de rétribution; (*hunting camp or recreation camp*)

« usage industriel » désigne l’usage de terrains, de bâtiments ou de constructions pour la fabrication, le traitement ou l’assemblage de matières premières ou de biens, pour l’entreposage ou le stockage en vrac de produits et pour des usages accessoires connexes; (*industrial use*)

« usage institutionnel » désigne l’usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou sans but lucratif et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre des écoles, des lieux de culte, des centres communautaires, des hôpitaux publics, des bibliothèques publiques, des salles communautaires et des immeubles gouvernementaux; (*institutional use*)

« chenil » désigne un établissement abritant des parcs, des cages ou des enclos destinés à prendre en pension, élever ou entraîner au moins cinq chiens ou chats âgés de plus de six mois ou à en prendre soin pendant une courte période, moyennant ou dans l’espoir d’un gain financier ou d’une rétribution; ne comprend pas des services vétérinaires; (*kennel*)

« buanderie » désigne un bâtiment ou une construction où le public a accès à des machines à laver automatiques, afin d’y laver des vêtements avec uniquement de l’eau, des détergents et des additifs; (*laundromat*)

« usage d’industrie légère » désigne l’usage de terrains, de bâtiments ou de constructions pour la fabrication de produits finis ou de pièces, habituellement à partir de matériaux déjà préparés, y compris la transformation, la fabrication, l’assemblage, le traitement, l’emballage, l’enlèvement, le stockage, la vente et la distribution de ces produits ou pièces, à l’exclusion d’usages industriels; (*light industrial use*)

« bétail » désigne des taureaux, vaches, ânes, renards, lièvres, chevaux, visons, mules, cochons, bouvillons, lamas, alpagas, moutons, chèvres, autruches, émeus, poulets, canards, dindes ou oies; (*livestock*)

“livestock facility” means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area, and includes a structure or area used or intended to be used to store manure; (*installation pour le bétail*)

“local highway” means a local highway as classified under the *Highway Act*; (*route locale*)

“lot” means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance to the building or structure; (*lot*)

“lot line” means a common boundary between a lot and an abutting lot or roadway; (*limite de lot*)

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure, and/or lot is designed, arranged, or intended, or for which it may be used, occupied, or maintained under this Regulation; (*usage principal*)

“medium scale wind turbine” means a wind turbine having a capacity of more than 10kW and less than 3MW; (*éolienne à échelle moyenne*)

“mini-home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling, that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flat-bed float trailer from the site of its construction without significant alteration; (*mini-maison*)

“mini-home park” means a parcel of land, not in a Provincial Park, intended as the location, for residential purposes, of ten or more mobile homes or mini-homes, upon which at least two mobile homes or mini-homes are located for residential purposes; (*parc de mini-maisons*)

“Minister” means the Minister responsible for the Community Planning Act; (*ministre*)

“mobile home” means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication, on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year round occupancy in a similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and

« installation pour le bétail » désigne un bâtiment utilisé ou prévu pour retenir ou loger du bétail ou une aire fermée pour le bétail, et comprend une construction ou une aire utilisée ou destinée à être utilisée pour entreposer du fumier; (*livestock facilities*)

« route locale » désigne une route ainsi classée en vertu de la *Loi sur la voirie*; (*local highway*)

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles adjacentes appartenant au même propriétaire et servant ou destinée à servir d'emplacement à un bâtiment ou une construction, ou à une dépendance de ceux-ci; (*lot*)

« limite de lot » désigne une limite commune entre un lot et un lot adjacent ou une rue; (*lot line*)

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une construction ou un lot est destiné, pour lequel il est aménagé ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou entretenu en vertu du présent règlement; (*main use*)

« éolienne à échelle moyenne » désigne une éolienne d'une capacité supérieure à 10 kW et inférieure à 3 mW; (*medium scale wind turbine*)

« mini-maison » désigne un bâtiment avec ou sans fondation permanente et destiné à servir d'habitation, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, à l'exclusion des marches et des porches, et qui n'est pas muni de matériel de remorquage ou auquel on peut fixer du matériel de remorquage, et qui peut être transporté au moyen d'une remorque à plateau du lieu de construction, sans modification importante; (*mini-home*)

« parc de mini-maisons » désigne une parcelle de terrain qui n'est pas située dans un parc provincial, destinée à abriter à des fins résidentielles, au moins dix maisons mobiles ou mini-maisons, et sur laquelle au moins deux maisons mobiles ou mini-maisons sont situées à des fins résidentielles; (*mini-home park*)

« ministre » désigne le ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme*; (*Minister*)

« maison mobile » désigne une unité de construction détachée, construite en usine, conçue pour être et pouvant être transportée après fabrication, sur son propre châssis et système de roues jusqu'à un lot, et pouvant être occupée toute l'année comme un logement, sauf pour des opérations mineures et

assembly operations, and placement on defined supporting structures, and does not include a recreational vehicle as defined elsewhere in this regulation; (*maison mobile*)

“motel” means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing three or more attached accommodation units accessible from the exterior only and that may or may not have facilities for serving meals; (*motel*)

“nursing home” means a residential facility licensed under the *Nursing Homes Act*, operated, whether for profit or not, for the purpose of supervisory, personal, or nursing care for seven or more persons who are not related by blood or marriage to the owner of the home and who, by reason of age, infirmity, or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Hospital Act* or the *Family Services Act*; (*foyer de soins*)

“outdoor recreational facility” means a recreational facility conducted outdoors and, without limiting the generality of the foregoing, may include: trails used for hiking, snowmobiling, all-terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, or horseback riding; sleigh rides; nature interpretation activities; canoeing; or hunting and fishing in accordance with applicable regulations, but does not include a golf course or a site for organized competitions involving the operation of motorized vehicles; (*installation récréative extérieure*)

“park” means an area of land set aside for recreational purposes and may include, but is not limited to, playgrounds, baseball fields, tennis courts, soccer and other athletic fields, outdoor rinks, swimming pools, areas designed for passive enjoyment and similar uses, and includes the associated buildings and structures; (*parc*)

“part-time early learning and childcare centre” means a part-time early learning and childcare centre as defined by and in accordance with the *Licensing Regulation of the Early Childhood Services Act*; (*garderie éducative à temps partiel*)

secondaires de déballage et d’assemblage, et du placement sur des charpentes de soutien définies; ne comprend pas un véhicule récréatif défini ailleurs dans le présent règlement; (*mobile home*)

« motel » désigne un établissement destiné à accueillir les voyageurs, qui comprend un ou plusieurs bâtiments contenant au moins trois unités d’hébergement contiguës accessibles de l’extérieur seulement, et qui dispose ou non d’installations de service de repas; (*motel*)

« foyer de soins » désigne un établissement résidentiel autorisé en vertu de la *Loi sur les foyers de soins*, exploité à des fins lucratives ou non, afin de fournir des soins de surveillance, des soins personnels ou infirmiers à sept personnes ou plus, non liées par le sang ou le mariage au propriétaire du foyer, et qui, en raison de leur âge, d’une infirmité ou d’une incapacité mentale ou physique, ne sont pas entièrement capables de prendre soin d’elles-mêmes, mais ne comprend pas un établissement exploité en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, la *Loi sur les services hospitaliers*, la *Loi sur les hôpitaux* et la *Loi sur les services à la famille*; (*nursing home*)

« installation récréative extérieure » désigne une installation récréative de plein air et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre les sentiers utilisés pour la marche, la motoneige, les véhicules tout-terrain, le ski de fond, le cyclisme, l’équitation, les promenades en traîneau, les activités d’interprétation de la nature, le canotage, ou la chasse et la pêche, conformément aux règlements applicables; ne comprend pas un terrain de golf ni un lieu de compétitions organisées impliquant l’utilisation de véhicules motorisés; (*outdoor recreational facility*)

« parc » désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives, notamment les terrains de jeux, les champs de baseball, les courts de tennis, les terrains de soccer et d’athlétisme, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages passifs et autres usages semblables, et comprend les constructions et les bâtiments qui y sont liés; (*park*)

« garderie éducative à temps partiel » désigne un établissement agréé tel que défini dans le *Règlement sur les permis* de la *Loi sur les services à la petite enfance*; (*part-time early learning and childcare centre*)

“personal service establishment” means a store or shop providing personal, professional, financial, or technical, services, assistance, or advice to consumers, and without limiting the generality of the foregoing, may include: appliance repair shops, barber and beauty shops, dressmakers and tailors, financial institutions, massage therapy clinics, pawnshops, printing and photocopy services, shoe repair shops, legal, architecture, and engineering offices, and professional photographers’ studios; (*établissement de services personnels*)

« établissement de services personnels » désigne un magasin ou une boutique qui offre des services personnels, professionnels, financiers et techniques ou de l’aide ou des conseils aux consommateurs et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre des ateliers de réparation d’appareils ménagers, des salons de beauté et des barbiers, des ateliers de confection de vêtements, des établissements financiers, des cliniques de massothérapie, des centres de prêts sur gages, des services d’impression et de photocopie, des cordonneries, des bureaux de services juridiques, d’architecture et de génie, et des studios de photographie; (*personal service establishment*)

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings, or wading pools; (*terrain de jeux*)

« terrain de jeux » désigne un espace ouvert aménagé et doté d’équipements de jeux pour les enfants, notamment des glissades, des balançoires ou des barbotteuses; (*playground*)

“protected natural area” means an area of land or water permanently set aside under the *Protected Natural Areas Act*; (*zone naturelle protégée*)

« zone naturelle protégée » désigne une étendue de terre ou d’eau mise en réserve en permanence en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*; (*protected natural area*)

“provincial park” means a provincial park as defined and maintained by the *Parks Act*; (*parc provincial*)

« parc provincial » désigne un parc provincial tel que défini et entretenu par la *Loi sur les parcs*; (*provincial park*)

“pub or bar” means a drinking establishment licensed under the Liquor Control Act of New Brunswick whose primary function is the service of alcoholic beverages for consumption on the premises; some establishments may also service food, or have entertainment but their main purpose is to serve alcoholic beverages; (*pub ou bar*)

« pub ou bar » désigne un débit de boissons titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick, dont la fonction principale est de servir des boissons alcoolisées à consommer sur place; certains établissements servent aussi de la nourriture ou offrent des divertissements, mais leur but principal est de servir des boissons alcoolisées; (*pub or bar*)

“qualified professional” means a professional the Commission and/or the Minister deems qualified to verify a construction plan being flood-proofed and may include, but is not limited to, a certified engineer, architect, or land surveyor; (*professionnel qualifié*)

« professionnel qualifié » désigne un professionnel que la Commission et/ou le Ministre juge qualifié pour vérifier qu’un plan de construction est à l’épreuve des inondations et peut inclure, sans s’y limiter, un ingénieur ou un architecte agréé; (*qualified professional*)

“quarriable substance” means ordinary stone, building or construction stone, sand, gravel, peat, clay, and soil; (*substance de carrière*)

« substance de carrière » désigne la pierre ordinaire, la pierre de construction, le sable, le gravier, la mousse, l’argile et le sol; (*quarriable substance*)

“quarry” means a disturbance of the ground or an excavation for the purpose of removing a quarriable substance by the use of explosives; (*exploitation de carrière*)

« exploitation de carrière » désigne la perturbation du sol ou une excavation en vue de l’enlèvement d’une substance de carrière à l’aide d’explosifs; (*quarry*)

“rear lot line” means a lot line extending along the rear of the lot; (*limite arrière du lot*)

« limite arrière du lot » désigne une ligne qui s’étend sur l’arrière du lot; (*rear lot line*)

“rear yard” means, in relation to any building, structure or use on a lot, that part of the lot between such building, structure, or use and a rear lot line; (*cour arrière*)

« cour arrière » désigne la partie du lot située entre un bâtiment, une construction ou un usage sur un lot et la limite arrière du lot, relativement au bâtiment, à la construction ou à l’usage; (*rear yard*)

“recreational facility” means a building or place designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities, and other customary and usual recreational activities; (*installation récréative*)

« installation récréative » désigne un bâtiment ou un lieu conçu et équipé pour l’exercice de sports, d’activités de loisirs et d’autres activités récréatives habituelles et courantes; (*recreational facility*)

“recreational vehicle” means a vehicular unit designed for travel, camping, or recreational use, such as, a travel trailer, pick-up camper, motorized camper, or tent trailer; (*véhicule récréatif*)

« véhicule récréatif » désigne un véhicule destiné aux voyages, au camping ou aux loisirs, notamment une caravane, une caravane portée, une caravane motorisée ou une tente-roulotte; (*recreational vehicle*)

“retail use” means the sale of commodities or goods to individual consumers for personal use rather than for resale and, without limiting the generality of the foregoing, may include stores engaged in the sale of antique and second-hand articles, furniture, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation or sporting goods, bakeries, drug stores, florists, and video rental stores, but does not include any use separately listed in a zone; (*usage de détail*)

« usage de détail » désigne la vente de marchandises ou de biens à des consommateurs pour leur usage personnel plutôt que pour la revente et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut inclure des magasins de vente d’antiquités et d’articles d’occasion, de meubles, d’appareils électroménagers et d’outils, d’art et d’artisanat, de livres, de vêtements, d’articles de jardinage, d’articles de loisirs ou de sport, des boulangeries, des pharmacies, des fleuristes et des magasins de location de vidéos, mais n’inclut pas tout autre usage énuméré séparément dans une zone; (*retail use*)

“salvage” means second-hand, used, discarded or surplus metals, goods or articles of every description, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines, or other components parts of a motor vehicle, but does not include bottles, furniture, or books; (*objets de récupération*)

« objets de récupération » désignent des métaux, marchandises ou articles de toute nature, d’occasion, usagés, mis au rebut ou excédentaires, des véhicules à moteur hors d’usage, mis au rebut ou mis à la casse, des carrosseries, des moteurs ou autres pièces d’un véhicule à moteur, à l’exclusion des bouteilles, des meubles et des livres; (*salvage*)

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises in which salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person and which is licensed as per the *Salvage Dealers Licensing Act*; (*dépôt d’objets de récupération*)

« dépôt d’objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou tout autre lieu où sont entreposés ou gardés des objets de récupération destinés à être revendus ou livrés à une autre personne, et détenant un permis en vertu de la *Loi sur les licences de brocanteurs*; (*salvage yard*)

“sawmill” means a building or structure used to process wood from saw logs to another use and may include land used for open storage of raw or finished lumber or products but does not include a portable milling machine or portable firewood processing machine used on a temporary basis or which produces less than 20 cords of wood within any given year; (*scierie*)

« scierie » désigne un bâtiment ou une construction servant à transformer du bois à partir de billots de sciage pour un autre usage, et peut inclure un terrain utilisé pour le stockage à ciel ouvert de bois ou de produits bruts ou finis, mais n’inclut pas une fraiseuse portative ou une machine portative de transformation du bois de chauffage, utilisée temporairement ou

“secondary use” means a use, other than a main or accessory use; (*usage secondaire*)

“side lot line” means a lot line extending from a roadway to the rear of the lot; (*limite latérale du lot*)

“side yard” means a yard extending from the front yard to the rear yard and situated between the side lot line and the nearest part of the main building, structure, or use on a lot; (*cour latérale*)

“sign” means a name, identification, description, device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization, or business; (*panneau*)

“single unit dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit, and includes a mini-home, mobile home, or hunting or recreation camp; (*habitation à un logement*)

“small scale wind turbine” means a wind turbine that is owned and operated for the owner’s use having a capacity of 10 kW or less; (*éolienne à petite échelle*)

“special care facility” means a building used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves; (*établissement de soins spéciaux*)

“special care home” means an owner-occupied dwelling unit used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity, mental or physical disability are not fully able to care for themselves, provided the number within the intended user group does not exceed ten and the facility complies with the applicable legislation; (*foyer de soins spéciaux*)

“storage facility” means one, or more than one, building or structure containing separate spaces of varying sizes that are offered by lease or rent for the storage of chattels; (*installation d’entreposage*)

produisant moins de 20 cordes de bois durant toute année donnée; (*sawmill*)

« usage secondaire » désigne un usage autre qu’un usage principal ou accessoire; (*secondary use*)

« limite latérale du lot » désigne une limite qui s’étend d’une chaussée à l’arrière du lot; (*side lot line*)

« cour latérale » désigne une cour s’étendant de la cour avant à la cour arrière et située entre la limite latérale du lot et la partie la plus proche du bâtiment, de la construction ou de l’usage sur un lot; (*side yard*)

« panneau » désigne un nom, une identification, une description, un dispositif, une affiche ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l’attention vers un objet, un produit, un endroit, une activité, une personne, un institut, une organisation ou un commerce; (*sign*)

« habitation à un logement » désigne une habitation ne contenant qu’un logement, peut comprendre une mini-maison, une maison mobile ou un camp de chasse ou de loisirs; (*single-unit dwelling*)

« éolienne à petite échelle » désigne une éolienne dont le propriétaire en est également l’exploitant pour son propre usage, d’une capacité de 10 kW ou moins; (*small scale wind turbine*)

« établissement de soins spéciaux » désigne un bâtiment utilisé pour fournir des soins spéciaux et individualisés à des personnes qui, en raison de leur âge, d’une infirmité ou d’un handicap mental ou physique, ne sont pas entièrement capables de prendre soin d’elles-mêmes; (*special care facility*)

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation occupée par son propriétaire et utilisée pour fournir des soins spéciaux et individualisés à des personnes qui, en raison de l’âge, d’une invalidité ou d’un handicap mental ou physique, ne sont pas entièrement capables de prendre soin d’elles-mêmes, pourvu que le nombre d’usagers prévu ne soit pas supérieur à dix et que l’établissement respecte les lois applicables; (*special care home*)

« installation d’entreposage » désigne un ou plusieurs bâtiments ou constructions contenant des espaces distincts de dimensions diverses, qui sont offerts en location pour l’entreposage de biens meubles; (*storage facility*)

“street line” means the common line between a street and a lot; (*ligne de rue*)

“structure” means anything constructed or erected on or below the ground, or attached to something on the ground, and includes all buildings; (*construction*)

“three-unit dwelling” means a dwelling containing three dwelling units; (*habitation à trois logements*)

“tourist establishment” means an area of land that is managed as a unit and operated to provide self-contained accommodations units to the traveling or recreating public, such as chalets, cabins, and yurts and that may include services and facilities in connection with the accommodations; (*établissement touristique*)

“trucking operation” means a building or land on which a business or industry involving the maintenance, servicing, storage or repair of trucks and similar commercial vehicles is conducted, including the dispensing of fuel and petroleum products and the sale of parts and accessories; (*exploitation de camionnage*)

“two-unit dwelling” means a dwelling containing two dwelling units; (*habitation à deux logements*)

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained; (*usage*)

“veterinary clinic” means a building or structure, or part thereof, used for the provision of services by veterinarians for the purpose of consultation, diagnosis, and treatment of animal and the necessary boarding thereof, and may also include the retailing of pet supplies; (*clinique vétérinaire*)

“warehouse” means a building, or part thereof, or structure used primarily for the housing, storage, adapting for sale, package or wholesale distribution of goods, wares, merchandise, food stuff substances, articles, and the like, but does not include fuel storage. (*entrepôt*)

“waste composting site” means a commercial or public solid waste processing facility where organic waste is

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot; (*street line*)

« construction » désigne tout ouvrage construit ou érigé dans ou sur le sol, ou attaché à un élément sur le sol, et comprend tous les bâtiments; (*structure*)

« habitation à trois logements » désigne une habitation comptant trois logements; (*three-unit dwelling*)

« établissement touristique » désigne un superficie de terrain qui est gérée comme une unité et exploitée pour fournir des logements autonomes au public voyageur ou récréatif, comme des chalets, des cabines et des yourtes; peut comprendre des installations et services liés à l’hébergement; (*tourist establishment*)

« exploitation de camionnage » désigne un bâtiment ou un terrain où est exploitée une entreprise ou une industrie d’entretien, de service, de stockage ou de réparation de camions et de véhicules commerciaux similaires, y compris la distribution de carburant et de produits pétroliers et la vente de pièces et d’accessoires; (*trucking operation*)

« habitation à deux logements » désigne une habitation comptant deux logements; (*two-unit dwelling*)

« usage » désigne l’objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison quelconque, est conçu, aménagé, érigé, prévu, occupé ou entretenu; (*use*)

« clinique vétérinaire » désigne un bâtiment ou une construction, ou une partie de bâtiment ou de construction, utilisé pour la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, de diagnostic et de traitement d’animaux, ainsi que l’hébergement nécessaire de ceux-ci, et peut également comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux de compagnie; (*veterinary clinic*)

« entrepôt » désigne une construction ou un bâtiment, ou une partie de celui-ci, utilisé principalement pour le stockage, l’adaptation à la vente, l’emballage ou la distribution en gros de biens, d’articles, de marchandises, de substances alimentaires, d’articles et autres, mais ne comprend pas le stockage de carburant; (*warehouse*)

« site de compostage de déchets » désigne une installation commerciale ou publique de traitement des déchets solides où les déchets organiques sont

transformed into soil or fertilizer by biological decomposition; (*site de compostage de déchets*)

“watercourse” means the full width and length, including the bed, banks, sides, and shoreline, or any part, of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch, or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water, whether the flow be continuous or not; (*French*)

“wayside pit” means a temporary pit developed for use by the Department of Transportation and Infrastructure, directly or under contract, solely for the purpose of highway construction, not including private roads, and is not located within a highway as defined within the *Highway Act*; (*gravière en bordure de route*)

“wetland” means land that:

- (a) either periodically or permanently, has a water table at, near, or above the land surface or that is saturated with water, and
- (b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation, and biological activities adapted to wet conditions;

(*terre humide*)

“width” means, in relation to a lot

- (a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or
- (b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line of midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel; (*largeur*)

“wind turbine” means a structure specifically designed to convert the kinetic energy in winds into energy in the form of electricity and includes the wind turbine tower, rotor blades, and nacelle; (*éolienne*)

“wind turbine height” means the distance from the base of the structure to its highest point; the highest point for a horizontal-axis wind turbine is defined as the tip of the blade when the blade is in a vertical position

transformés en terre ou en engrais par décomposition biologique; (*waste composting site*)

« cours d'eau » désigne la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les côtes et le rivage, ou toute partie d'une rivière, d'un ruisseau, d'une source, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal naturel ou artificiel ouvert à l'air, dont la principale fonction est de faire transiter ou de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non; (*watercourse*)

« gravière en bordure de route » désigne une gravière temporaire établie pour usage par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, directement ou en vertu d'un contrat, dans le seul but de réaliser des travaux de construction routière, les routes privées n'étant pas comprises, et non située sur une route comme le définit la *Loi sur la voirie*; (*wayside pit*)

« terre humide » désigne une terre qui :

- a) présente, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique se trouvant à la surface, près de la surface ou au-dessus de celle-ci, ou qui est saturée d'eau; et
- b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et d'activités biologiques adaptées à un milieu humide; (*wetland*)

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot :

- a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angles droits entre ces limites, ou
- b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée dans l'ensemble du lot le long d'une ligne parallèle joignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait à laquelle elle est parallèle; (*width*)

« éolienne » désigne un ouvrage expressément conçu pour convertir l'énergie cinétique des vents en énergie sous forme d'électricité et comprend la tour de l'éolienne, les pales du rotor et la nacelle; (*wind turbine*)

« hauteur de l'éolienne » désigne la distance entre la base de l'ouvrage et son point le plus élevé; le point le plus élevé d'une éolienne à axe horizontal est défini comme l'extrémité de la pale lorsque celle-ci est en

above the hub where the rotor is attached; (*hauteur de l'éolienne*)

position verticale au-dessus du moyeu où est fixé le rotor; (*wind turbine height*)

**Section 2 – Purpose, Administration, Classification,
& Conformity**

**Article 2 – But, administration, classification et
conformité**

Purpose

But

2.1(1) The purpose of Part C is

2.1(1) La partie C a pour but :

- (a) to divide the Local Service District of Johnston, referred to in Part A – section 2, into zones;
- (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
 - (i) the purpose for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and structures must conform; and
- (c) to prohibit
 - (i) land use, and
 - (ii) use, placement, erection, or alteration of buildings or structures; other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

- a) de diviser en zones le district de services locaux de Johnston, dont il est question à l'article 2 de la Partie A;
- b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la Commission :
 - (i) l'usage qui peut être fait des terrains, bâtiments et constructions de toute zone, et
 - (ii) les normes d'usage des terrains et les normes d'implantation, d'érection, de modification et d'usage de bâtiments et constructions.
- c) d'interdire :
 - (i) l'usage de terrains; et
 - (ii) l'usage, l'implantation, l'érection ou la modification de bâtiments ou de constructions, sauf en conformité avec les buts et les normes mentionnés au paragraphe b).

Powers of the Commission

Pouvoirs de la Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission and the Development Officer, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(1) Il ne peut être érigé de bâtiment ni de construction sur un site où ce pourrait normalement être permis par le présent règlement, lorsque la Commission et l'agent d'aménagement estiment que ce site est marécageux, inondable, excessivement escarpé ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

2.2(2) La Commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées :

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year and for an additional period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation, more fully described under paragraph 53(2)(i) of the Act; and

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an suivie d'une autre période d'au plus un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement, décrit plus précisément à l'alinéa 53(2)i) de la Loi; et

- (b) require the termination or removal of a development authorized under subsection (a) at the end of the authorized period.

- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé à l'alinéa a), à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'usage des terrains aux fins :

- (a) electric power;
(b) natural gas;
(c) water supply and storage;
(d) sanitary sewage disposal and treatment of sewage generated within the planning area;
(e) drainage, including storm sewers;
(f) streets; and
(g) all other public or private utilities;

- a) d'approvisionnement en énergie électrique;
b) d'approvisionnement en gaz naturel;
c) d'approvisionnement et de stockage d'eau;
d) de traitement et d'élimination des eaux usées domestiques produites à l'intérieur du secteur d'aménagement;
e) de collecte des eaux, y compris des eaux pluviales;
f) d'aménagement de rues; et
h) de tout autre service d'utilité publique ou privée,

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 53(4) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

y compris l'implantation ou l'érection de toute construction ou installation aux fins de la prestation de l'un des services susmentionnés, constitue une fin particulière que la Commission peut, en vertu du paragraphe 53(4) de la Loi, assujettir à des modalités et conditions, ou interdire dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces modalités et conditions soient respectées.

2.2(4) The Commission may

2.2(4) La Commission peut

- (a) delegate its authority under paragraph (2)(a) to the development officer; and
(b) authorize a delegate under paragraph (a) to further delegate his or her authority under paragraph (2)(a) to any person.

- (a) déléguer ses pouvoirs en vertu de l'alinéa (2)a) à l'agent d'aménagement; et
(b) autoriser un délégué en vertu de l'alinéa (a) à déléguer de nouveau ses pouvoirs en vertu de l'alinéa (2)a) à toute personne.

Amendments

Modifications

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

2.3(1) Quiconque souhaite faire modifier le présent règlement doit :

- (a) address a written and signed application to the Commission; and
(b) pay a fee of \$1,500.00 to the Commission.

- a) présenter une demande écrite signée à la Commission; et
b) verser à la Commission des droits de 1 500 \$.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Planning Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in subsection (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister or the Commission.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for a one-year period after such application,

- (a) in the case of re-zoning, is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or
- (b) not being in relation to re-zoning, is similar to the original application.

Classification

2.4(1) For purposes of this Regulation, the designated area is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule "A", entitled "Johnston Local Service District Rural Plan Zoning Map".

2.4(2) The zones mentioned in subsection 2.5(1) are classified and referred to as follows:

- (a) Residential – "R" Zone
- (b) Rural – "RU" Zone
- (c) Commercial Recreational – "CR" Zone
- (d) Industrial – "I" Zone
- (e) Environmental Constraint – "EC" Zone
- (f) Flood Core Zone – "FC" Zone

Conformity

2.5(1) In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of said buildings and structures, shall be placed, erected, and altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the parts of this Regulation pertaining to such zone.

2.3(2) Sur l'avis du Ministre, la Commission d'aménagement peut retourner au requérant la totalité ou une partie des droits mentionnés à l'alinéa (1)b).

2.3(3) Toute demande doit inclure les renseignements que le Ministre ou la Commission peut exiger.

2.3(4) Lorsque le Ministre aura rejeté une demande soumise conformément à la présente partie, il n'étudiera nulle autre demande de nature semblable dans la période d'un an suivant ledit refus, à moins qu'il estime qu'il existe de nouvelles preuves ou un changement dans les conditions, et que la nouvelle demande,

- a) dans le cas d'un nouveau zonage, vise le même secteur de terrain pour lequel la première demande a été rejetée; ou
- b) n'étant pas liée à un nouveau zonage, est semblable à la première demande.

Classification

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur désigné est divisé en zones telles que délimitées sur la Carte de zonage du plan rural du district de services locaux de Johnston (annexe A).

2.4(2) Les zones mentionnées au paragraphe 2.5(1) sont classées et désignées comme suit :

- a) zone résidentielle – zone R;
- b) zone rurale – zone RU;
- c) zone commerciale de loisirs – zone CL;
- d) zone industrielle – zone I
- e) zone de contraintes écologiques – zone CE
- f) zone inondable centrale – zone IC

Conformité

2.5(1) Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie des bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé uniquement en conformité avec les modalités fixées par la partie du présent règlement visant cette zone, sauf dispositions contraires.

2.5(2) Development on Crown Land may be exempt from zoning regulations contained herein as per section 129 of the *Community Planning Act*.

2.5(2) Tout aménagement sur les terres de la Couronne peut être exempté des règlements de zonage contenus aux présentes, conformément à l'article 129 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Boundaries of Zones

Limites des zones

2.6(1) Where the boundary of any zone is uncertain and

2.6(1) Lorsque les limites d'une zone sont incertaines et que :

- (a) the boundary as shown on the zoning map runs substantially parallel to a street line or property line and the distance from the street line is not indicated, the boundary shall be deemed to be parallel to such a street line and the distance from the street line shall be determined according to the scale shown on the zoning map, or
- (b) the boundary, as shown on the zoning map substantially follows property lines shown on the registered plan of subdivision or registered document, such are the boundary lines.

(a) la limite indiquée sur la carte de zonage est essentiellement parallèle à une ligne de rue ou une ligne de propriété, et la distance à partir de la ligne de rue n'est pas indiquée, la limite est réputée être parallèle à une telle ligne de rue et la distance à partir de la ligne de rue est déterminée selon l'échelle indiquée sur la carte de zonage, ou

(b) la limite, telle qu'indiquée sur la carte de zonage, suit essentiellement les lignes de propriété indiquées sur le plan de lotissement enregistré ou sur le document enregistré, ces lignes étant les lignes de démarcation.

2.6(2) Where a lot is divided into more than one zone under the provisions of this Regulation each such portion of said lot shall be used in accordance with the zone provisions of this Regulation for the applicable zones established hereunder.

2.6(2) Lorsqu'un lot est divisé en plus d'une zone en vertu des dispositions du présent règlement, chaque partie dudit lot est utilisée conformément aux dispositions du présent règlement pour les zones applicables établies en vertu de celui-ci.

Section 3 – General Provisions

Article 3 – Dispositions générales

Development Standards

Normes d'aménagement

3.1(1) No residential development may be built, located or relocated, altered, or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

3.1(1) Il est interdit de construire, situer ou déplacer, modifier ou remplacer un aménagement résidentiel sur un lot à moins que le lot ne réponde aux exigences du présent article.

Minimum Standards	No Public Sewer / No Public Water	Public Sewer / No Public Water	Public Sewer / Public Water
Single-Unit Dwelling			
Lot Size	4,000 m ²	672 m ²	545 m ²
Lot Width	54 m	23 m	18 m
Lot Depth	38 m	30 m	30 m
Two-Unit Dwelling			
Lot Size	5,350 m ²	1,022 m ²	818 m ²
Lot Width	59 m	27 m	23 m
Lot Depth	38 m	30 m	30 m
Three-Unit Dwelling			
Lot Size	6,700 m ²	1,363 m ²	1,090 m ²
Lot Width	63 m	32 m	27 m
Lot Depth	38 m	30 m	30 m
Four-Unit Dwelling			
Lot Size	8,050 m ²	1,545 m ²	1,272 m ²
Lot Width	68 m	36 m	36 m
Lot Depth	38 m	30 m	30 m
All Lots			
Frontyard Setback – Arterial/Collector Road	15 m		
Frontyard Setback – Local Road	7.5 m		
Sidyard Setback	3.0 m		
Rearyard Setback	3.0 m		
Distance between Buildings	3.0 m		

Normes minimales	Sans égout public / sans service public d'approvisionnement en eau	Avec égout public / sans service public d'approvisionnement en eau	Avec égout public / avec service public d'approvisionnement en eau
Habitation à un logement			
Superficie du lot	4 000 m ²	672 m ²	545 m ²
Largeur du lot	54 m	23 m	18 m
Profondeur du lot	38 m	30 m	30 m
Habitation à deux logements			
Superficie du lot	5 350 m ²	1 022 m ²	818 m ²
Largeur du lot	59 m	27 m	23 m
Profondeur du lot	38 m	30 m	30 m
Habitation à trois logements			

Superficie du lot	6 700 m ²	1 363 m ²	1 090 m ²
Largeur du lot	63 m	32 m	27 m
Profondeur du lot	38 m	30 m	30 m
Habitation à quatre logements			
Superficie du lot	8 050 m ²	1 545 m ²	1 272 m ²
Largeur du lot	68 m	36 m	36 m
Profondeur du lot	38 m	30 m	30 m
Tous les lots			
Marge de recul de la cour avant – route artérielle ou collectrice	15 m		
Marge de recul de la cour avant – route locale	7,5 m		
Marge de recul de la cour latérale	3,0 m		
Marge de recul de la cour arrière	3,0 m		
Distance entre les bâtiments	3,0 m		

3.1(2) No non-residential building or structure may be built, located or relocated, altered, or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

3.1(2) Il est interdit de construire, situer ou déplacer, modifier ou remplacer sur un lot, un bâtiment ou une construction à moins que le lot ne réponde aux exigences du présent article.

Minimum Standards	No Public Sewer / Either Public Water or No Public Water	Public Sewer / Public Water
All uses except those specified below		
Lot Size	4,000 m ²	2,000 m ²
Lot Width	54 m	36 m
Lot Depth	38 m	30 m
Warehouse, Storage Facility, Hotel, Motel, Tourist Establishment, Kennel, Salvage Yard, Contractor's Yard, Industrial Use, and Sawmill		
Lot Size	8,000 m ²	
Lot Width	54 m	
Lot Depth	38 m	
All lots		
Frontyard Setback – Arterial/Collector Road	15 m	
Frontyard Setback – Local Road	7.5 m	
Sideyard Setback	4.5 m	
Rearyard Setback	7.5 m	

Normes minimales	Sans égout public / avec ou sans service public d'approvisionnement en eau	Avec égout public / avec service public d'approvisionnement en eau
Tous les usages, sauf les suivants		
Superficie du lot	4 000 m ²	2 000 m ²
Largeur du lot	54 m	36 m
Profondeur du lot	38 m	30 m

Entrepôt, installation de stockage, hôtel, motel, établissement touristique, chenil, cour de récupération, cour d'entrepreneur, usage industriel et scierie	
Superficie du lot	8 000 m ²
Largeur du lot	54 m
Profondeur du lot	38 m
Tous les lots	
Marge de recul de la cour avant – route artérielle ou collectrice	15 m
Marge de recul de la cour avant – route locale	7,5 m
Marge de recul de la cour latérale	4,5 m
Marge de recul de la cour arrière	7,5 m

Dwellings per Lot

3.2(1) No more than one dwelling, containing one or more dwelling units, shall be erected on any lot except for the following:

- (a) a garden suite, where permitted;
- (b) a tourist establishment, where permitted;
- (c) a camping facility, where permitted;
- (d) a mini-home park, where permitted; and
- (e) a lot wherein dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling.

Height Requirements

3.4(1) The height restrictions of this regulation shall not apply to a silo, chimney, church tower, drying elevator, mining elevator shaft, communications antennae, water storage facility, or wind turbine.

Separation Distances

3.5(1) Unless such uses are permitted on the same lot, any of the following operations shall be setback from the property lines of any existing residential,

Nombre d'habitations sur un lot

3.2(1) Au plus une habitation abritant un ou plusieurs logements peut être érigé sur tout lot, sauf :

- a) un pavillon-jardin, lorsqu'un tel usage est permis;
- b) un établissement touristique, lorsqu'un tel usage est permis;
- c) une installation de camping, lorsqu'un tel usage est permis;
- d) un parc de mini-maisons, lorsqu'un tel usage est permis; et
- e) un lot où les habitations sont situées de sorte qu'elles seraient conformes aux dispositions du présent règlement si le lot était divisé en lots distincts, chacun attenant à une rue publique et abritant une habitation.

Restrictions en matière de hauteur

3.4(1) Les restrictions de hauteur prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas aux silos, aux cheminées, aux clochers d'église, aux séchoirs à grains, aux puits d'ascenseur minier, aux antennes de communication, aux installations de stockage d'eau et aux éoliennes.

Distances de séparation

3.5(1) À moins que ces usages ne soient autorisés sur le même lot, toutes les exploitations suivantes doivent être éloignées des limites de propriété de tout usage

recreational, and institutional uses by the separation distances specified below:

- (a) asphalt plant – 750 metres;
- (b) salvage yard – 200 metres;
- (c) sawmill – 200 metres; and
- (d) waste composting site – 300 metres.

Parking standards

3.6(1) Where applicable, off-street vehicular parking spaces shall be provided as per section 15 of the *Provincial Building Regulation – Community Planning Act*.

3.6(2) For any use of land not covered by section 15 of the *Provincial Building Regulation – Community Planning Act* or for any property where the *Provincial Building Regulation – Community Planning Act* does not apply, adequate on-site parking shall be provided, so no on-street parking is required for the use.

3.6(3) For non-residential uses, barrier free parking spaces shall be required as per the *Barrier-Free Design Building Code Regulation – Building Code Administration Act*.

Signs

3.7(1) Other than a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*, a sign permitted in accordance with the *Posting of Signs on Land Regulation – Fish and Wildlife Act*, a sign warning against a dangerous situation, a legal notice, or a store window sign advertising goods for sale therein, the use of land or a building or structure for the placing, erecting, or displaying of a sign not expressly permitted, including Digital and Projected Advertising Displays (DPADs), by this section is permitted only if approved by the Development Officer and only on compliance with such terms and conditions they may consider fit.

3.7(2) All signage is subject to the following conditions and may be ordered to be removed if not in compliance. Signs shall:

résidentiel, récréatif et institutionnel existant selon les distances de séparation indiquées ci-dessous :

- (a) usine d'asphalte – 750 mètres;
- (b) cour de récupération – 200 mètres;
- (c) scierie – 200 mètres; et
- (d) site de compostage de déchets – 300 mètres.

Normes de stationnement

3.6(1) Le cas échéant, il faut prévoir des places de stationnement hors-rue, en vertu de l'article 15 du *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme*.

3.6(2) Pour tout usage d'un terrain non visé à l'article 15 du *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme*, ou pour toute propriété à laquelle le *Règlement provincial sur la construction* ne s'applique pas, un stationnement adéquat doit être fourni sur place, de sorte qu'aucun stationnement sur rue n'est requis pour cet usage.

3.6(3) Pour les usages non résidentiels, il faut prévoir des places de stationnement sans obstacle, en vertu du *Règlement d'application du code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles – Loi sur l'urbanisme*.

Panneaux

3.7(1) Sauf un dispositif de contrôle de la circulation tel que décrit dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, un panneau autorisé en vertu du *Règlement sur l'affichage sur les terres – Loi sur le poisson et la faune*, un panneau mettant en garde contre une situation dangereuse, un avis juridique ou un panneau de vitrine annonçant les biens vendus dans le magasin, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction pour l'installation, l'érection ou l'affichage d'un panneau non expressément autorisé par le présent article, y compris les affichages publicitaires numériques et projetés (DPAD), n'est permis que s'il est approuvé par l'agent d'aménagement et seulement s'il est conforme aux conditions qu'il juge appropriées.

3.7(2) Tous les panneaux sont assujettis aux conditions suivantes, à défaut de quoi ils peuvent faire l'objet d'un ordre d'enlèvement. Les panneaux doivent :

-
- | | |
|---|--|
| <p>(a) be placed in such a manner so as to not inhibit the safe movement of traffic;</p> <p>(b) be maintained; and</p> <p>(c) be constructed or placed on buildings in such a way as not to make doors or windows inaccessible or inoperable.</p> | <p>a) être placés de façon à ne pas nuire à la sécurité de la circulation;</p> <p>b) être entretenus;</p> <p>c) être construits ou placés sur des bâtiments de manière à ne pas rendre les portes ou les fenêtres inaccessibles ou inopérantes.</p> |
| <p>3.7(3) Illuminated signs, excluding DPAD's, shall:</p> | <p>3.7(3) Les panneaux lumineux, à l'exception des DPAD, doivent :</p> |
| <p>(a) be shielded and focused to illuminate only the sign; and</p> <p>(b) not be intermittent or of a colour, intensity, or location so as to be confused with traffic or other warning devices.</p> | <p>a) être recouverts et munis d'une source lumineuse focalisée qui n'éclaire que le panneau; et</p> <p>b) ne pas donner un éclairage intermittent et ne présenter ni couleur ou intensité, ni se trouver à un endroit qui puisse les confondre avec les feux de circulation ou tout autre dispositif avertisseur.</p> |
| <p>3.7(4) A sign may be place, erected, or displayed on any land, building, or structure if such sign:</p> | <p>3.7(4) Un panneau peut être placé, érigé ou installé sur un terrain, un bâtiment ou une construction s'il :</p> |
| <p>(a) advertises the sale, rental, or lease of such land, building, or structure;</p> <p>(b) identifies a residential property or residents thereof; or</p> <p>(c) denotes a home occupation.</p> | <p>a) annonce la vente ou la location dudit terrain, bâtiment ou construction et se trouve sur la propriété à laquelle il fait référence;</p> <p>b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;</p> <p>c) indique un emploi à domicile.</p> |
| <p>3.7(5) A sign mentioned in subsection 3.7(4) shall not exceed:</p> | <p>3.7(5) Un panneau visé au paragraphe 3.7(4) ne doit pas dépasser :</p> |
| <p>(a) in number, one (1) for each purpose mentioned therein; or</p> <p>(b) in size, 1.5 square metres</p> | <p>a) en nombre, un pour chaque fin mentionnée, ou</p> <p>b) en dimension, 1,5 mètre carré.</p> |
| <p>3.7(6) The ownership or nature of a commercial or industrial business or a community facility may be indicated by:</p> | <p>3.7(6) Le nom du propriétaire ou la nature d'une entreprise commerciale ou industrielle ou d'un établissement communautaire peut être annoncé par :</p> |
| <p>(a) one or more fascia signs on the front of the main building, not exceeding 5 square metres in surface area; or</p> <p>(b) a freestanding sign, not exceeding 10 square metres in surface area.</p> | <p>(a) un ou plusieurs panneaux en façade du bâtiment principal, dont la superficie ne dépasse pas cinq mètres carrés; ou</p> <p>(b) un panneau autoportant, dont la superficie ne dépasse pas dix mètres carrés.</p> |
-

Home Occupations

3.8(1) Where permitted, a home occupation may be conducted as a secondary use within a single unit dwelling or an accessory building on the same lot as the single unit dwelling, and shall be subject to the following:

- (a) that the home occupation not consist of a convenience store, an eating establishment, or an automotive sales or rental establishment;
- (b) that any sign be placed in accordance with the applicable standards contained in section 3.7;
- (c) that the home occupation not generate sewage in excess of what can be accommodated by an existing sewage system;
- (d) that the home occupation not produce inordinate amounts of water or create excessive noise, fumes, dust, vibration, glare, electronic interference, or odour detrimental to the health, safety, and general welfare of persons residing in the neighbourhood;
- (e) that off-street parking be in accordance with section 3.6;
- (f) that the outdoor storage of supplies, materials, or products be screened from view from the street and neighbouring properties; and
- (g) that the home occupation does not employ more than three (3) people, in addition to the people who normally live on the premises.

Garden Suites

3.9(1) Where permitted, a garden suite shall

- (a) be constructed, erected, or placed in such a manner as to be removable from the lot;
- (b) be removed when no longer in use for the purpose intended;
- (c) be located on a lot which contains at least 4000 square metres;
- (d) be provided with an adequate water and sewer services in accordance with the appropriate provincial regulations;

Emplois à domicile

3.8(1) Lorsque cela est permis, un emploi à domicile est autorisé à titre d'usage secondaire dans une habitation à un logement ou dans un bâtiment accessoire situé sur le même lot que l'habitation à un logement, sous réserve des conditions suivantes :

- a) que l'emploi à domicile ne soit pas un dépanneur, un établissement de restauration ou un établissement de vente, de réparation ou de location d'automobiles;
- b) que tout panneau soit installé conformément aux normes applicables énoncées à l'article 3.7;
- c) que l'emploi à domicile ne génère pas une quantité d'eaux usées qui dépasse celle pouvant être gérée par le réseau d'évacuation des eaux usées existant;
- d) que l'emploi à domicile ne produise pas de quantités excessives d'eau ni ne crée de bruits, d'émanations, de poussières, de vibrations, d'éblouissements, d'interférence électronique ou d'odeurs nuisibles à la santé, à la sécurité et au mieux-être général des personnes résidant dans le voisinage;
- e) que le stationnement hors rue soit conforme à l'article 3.6;
- f) que l'entreposage extérieur de fournitures, de matériaux ou de produits ne soit pas visible de la rue et des propriétés avoisinantes;
- g) que pas plus de trois personnes exercent l'emploi à domicile en plus des membres de la famille résidant dans le logement.

Pavillon-jardin

3.9(1) Lorsque cela est permis, un pavillon-jardin doit :

- a) être construit, érigé ou installé de sorte à pouvoir être enlevé du lot;
- b) être enlevé lorsqu'il ne sert plus aux fins prévues;
- c) être situé sur un lot ayant une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;
- d) être doté d'un système adéquat d'approvisionnement en eau et d'évacuation des

eaux usées, en conformité avec les règlements provinciaux pertinents;

- (e) be no closer to the front lot line than the main dwelling or structure; and
- (f) share a driveway or vehicular access in common with the main dwelling or structure.

- e) ne pas être plus proche de la limite de lot avant que l'habitation ou la construction principale;
- f) partager une cour ou une entrée de véhicules en commun avec la principale habitation ou construction.

Accessory Apartments

Appartements accessoires

3.10(1) where permitted, an accessory apartment shall be permitted in a main or accessory building, subject to the following:

3.10(1) Lorsque cela est permis, un appartement accessoire peut être situé dans un bâtiment principal ou accessoire, sous réserve de ce qui suit :

- (a) have off-street parking in conformity with section 3.6; and
- (b) where accessory to a non-residential use, shall have a separate entrance from that provided by the main use.

- (a) il doit avoir accès à un stationnement hors rue conforme à l'article 3.6; et
- (b) lorsqu'il est accessoire à un usage non résidentiel, il doit avoir une entrée distincte de celle de l'usage principal.

Keeping of Livestock

Garde de bétail

3.11(1) The keeping of livestock is subject to the *Livestock Operations Act and Regulation*. If exempt from the *Act and Regulation*, the keeping of livestock is subject to terms and conditions as may be imposed by the commission, except on those lots where the following requirements are met:

3.11(1) La garde de bétail est assujettie à la *Loi sur l'élevage du bétail et son Règlement*. Si elle en est exemptée, elle est assujettie aux modalités et conditions imposées par la Commission, sauf sur les lots où les exigences suivantes sont respectées :

- (a) Manure storage shall not be located closer than 20 metres from any lot line or closer than 100 metres from any watercourse, wetland, or well other than the well of the owner;
- (b) fences and walls shall be well maintained and kept in proper repair to keep all livestock on the property where the livestock facility or grazing field is located;
- (c) the following requirements for livestock facilities are met:

- a) le fumier n'est pas entreposé à moins de 20 mètres de toute limite de lot ou à moins de 100 mètres de tout cours d'eau ou puits, autres que le puits du propriétaire;
- b) les clôtures et les murs sont entretenus et conservés en bon état pour garder tout le bétail sur la propriété où est située l'installation de garde ou le champ de pâturage;
- c) les exigences suivantes relatives aux installations de bétail sont respectées.

Animal Units (AU)	Minimum Lot Size	Minimum Setback from all Lot Lines	Minimum Separation Distance from Neighbouring Dwellings
1 or fewer AU of rabbits, ducks, chickens, turkeys, geese or 0.35 AU of sheep or goats	4,000 m ²	3 m	25 m
2 or fewer AU of all species	9,000 m ²	6 m	50 m

> 2 to 4 AU of all species	20,000 m ²	10 m	75 m
> 4 to 6 AU of all species	30,000 m ²	18 m	100 m

Unités animales (UA)	Superficie minimale du lot	Marge de retrait minimale par rapport à toute limite du lot	Distance minimale de séparation des habitations voisines
une UA ou moins de lièvres, de canards, de poulets, de dindes et d'oies ou 0,35 UA de moutons ou de chèvres	4 000 m ²	3 m	25 m
deux UA ou moins de toutes les espèces	9 000 m ²	6 m	50 m
> deux à quatre UA de toutes les espèces	20 000 m ²	10 m	75 m
> quatre à six UA de toutes les espèces	30 000 m ²	18 m	100 m

(d) Additional animal units will be permitted on lots larger than 3 hectares subject to terms and conditions and in conformity with the minimum distance separation requirements.

d) Des unités animales supplémentaires sont autorisées sur les lots de plus de trois hectares, sous réserve de conditions et conformément aux exigences de distance minimale de séparation.

Kennels

Chenil

3.12(1) Where permitted, a kennel shall be subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission, and shall be subject to the following:

3.12(1) Lorsque cela est permis, un chenil est assujéti aux modalités et conditions imposées par la Commission de même qu'aux conditions suivantes :

- (a) the kennel meets the requirements of section 3.1(2); and
- (b) that the kennel is visually and audibly screened by a continuous barrier of coniferous trees, hedges, or solid wooden fencing, having a minimum height of 1.8 metres.

- a) le chenil répond aux exigences de l'article 3.1(2);
- b) le chenil est protégé de façon visuelle et auditive par une barrière continue de conifères, de haies ou de clôtures en bois massif, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

Standards for Excavation Sites

Normes pour les sites d'excavation

3.13(1) Where permitted, extraction sites shall follow the Government of New Brunswick's Extraction of Aggregate Environmental Guidelines, specifically *Rock Quarry Siting Standards, Sand and Gravel Pit Guidelines, or Extraction of Consolidated Rock*.

3.13(1) Lorsque cela est permis, les sites d'extraction doivent respecter les lignes directrices provinciales en matière d'environnement (extraction d'agrégats), notamment les *Normes pour le choix de l'emplacement d'une carrière, la Directive pour les carrières de sable et de gravier et l'Extraction de roche consolidée*.

3.13(2) All excavation sites shall have adequate signage posted around the perimeter of the site and visible for any access, warning people of any dangerous situation associated with the operation, such as, but not limited to, blasting, steep slopes, or open holes.

3.13(2) Tous les sites d'excavation doivent être munis de panneaux adéquats installés autour du périmètre et visibles de tout accès, avertissant les gens de toute situation dangereuse associée à l'exploitation, notamment le dynamitage, les pentes abruptes ou les trous ouverts.

3.13(3) The excavation site shall not serve as a storage place or a dump for toxic materials, scrap iron,

3.13(3) Le site d'excavation ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de dépotoir pour les matières toxiques, la ferraille, les ordures ménagères, les résidus

domestic wastes, construction residue, or any other material likely to be harmful to the environment.

de construction ou tout autre matériau susceptible de nuire à l'environnement.

3.13(4) No excavation shall take place to a depth below the ground water table unless it is demonstrated by a qualified hydrologist that there will be no negative consequences to the water table and the availability of water to surrounding wells.

3.13(4) Aucune excavation ne doit avoir lieu à une profondeur plus grande que la nappe phréatique, à moins qu'il ne soit démontré par un hydrologue qualifié qu'il n'y aura pas de conséquences négatives pour la nappe phréatique et la disponibilité de l'eau pour les puits environnants.

Wind Turbines

Éoliennes

3.14(1) In the RU and CR zones, a small scale wind turbine is permitted as an accessory use subject to the following:

3.14(1) Dans les zones RU et CL, une éolienne à petite échelle est permise comme usage accessoire sous réserve des conditions suivantes :

- (a) a minimum setback, a distance equal to one and a half times the wind turbine height from the rear, front, side lot lines and transmission lines;
- (b) located on the same property as the main use; and
- (c) it is removed if electricity is not in use for a period of two years.

- (a) elle est assujettie à une marge de retrait minimale, soit une distance égale à une fois et demie la hauteur de l'éolienne par rapport aux limites arrière, avant et latérales de lot et aux lignes de transmission;
- (b) elle est située sur le même terrain que l'usage principal; et
- (c) elle est enlevée si l'électricité n'est pas utilisée pendant une période de deux ans.

3.14(2) In the RU zone, a medium scale wind turbine is permitted as a main or accessory use subject to the following:

3.14(2) Dans la zone RU, une éolienne à échelle moyenne est autorisée à titre d'usage principal ou accessoire, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) a minimum setback distance of three and a half times the wind turbine height from the right-of-way of public highways under the administration and control of the Minister of Transportation and Infrastructure, including areas declared as Department of Transportation Development Areas;
- (b) a minimum setback, a distance equal to one and a half times the wind turbine height from the rear, front, and side lot lines, transmission lines, and public non-maintained road right-of-ways; and
- (c) it is removed if electricity is not in use for a period of two years.

- (a) elle est assujettie à une marge de retrait d'au moins trois fois et demie la hauteur de l'éolienne par rapport à l'emprise des voies publiques sous l'administration et le contrôle du ministre des Transports et de l'Infrastructure, y compris les zones déclarées zones d'aménagement du ministère des Transports;
- (b) elle est assujettie à une marge de retrait d'au moins une fois et demie la hauteur de l'éolienne par rapport aux limites arrière, avant et latérales de lot, aux lignes de transmission et aux emprises des routes publiques non entretenues; et
- (c) elle est enlevée si l'électricité n'est pas utilisée pendant une période de deux ans.

Buffering

Zone tampon

3.15(1) Where a new commercial or industrial use abuts an existing residential use, the following conditions shall apply:

3.15(1) Si un usage commercial ou industriel nouveau est adjacent à un usage résidentiel existant, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) to provide, at or near the boundary of the lot on which it is situated, a fence with a minimum height of 1.8 metres or a minimum of a 5-metre-wide landscaped buffer including a hedge or a shelter belt of trees; and
- (b) that any outdoor lighting be located, arranged, or shielded as not to interfere with nearby landowners in the reasonable enjoyment of their properties;

- a) prévoir, à la limite ou près de la limite du lot sur lequel il est situé, une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ou une zone tampon paysagée d'au moins cinq mètres de largeur, y compris une haie ou un brise-vent d'arbres;
- b) faire en sorte que tout éclairage extérieur soit installé, aménagé ou recouvert de manière à ne pas gêner les propriétaires fonciers voisins dans la jouissance raisonnable de leur propriété.

Wayside Pits

Fosses en bordure de route

3.16(1) Wayside pits shall be permitted in all zones.

3.16(1) Les fosses en bordure de route sont permises dans toutes les zones.

Cannabis Production Facilities

Installation de production de cannabis

3.17(1) Where permitted, a cannabis production facility shall comply with the following:

3.17(1) Lorsque cela est permis, une installation de production de cannabis doit respecter les conditions suivantes :

- (a) that the cannabis production be conducted entirely in an enclosed facility;
- (b) that any building, structure, or portion thereof, be located at least 150 metres from any lot line;
- (c) that any outdoor lighting be located, arranged, or shielded as not to interfere with traffic or with nearby landowners in the reasonable enjoyment of their property; and
- (d) that the cannabis production facility adheres to all Federal and Provincial Regulations.

- a) la production de cannabis doit avoir lieu entièrement dans un bâtiment fermé;
- b) tout bâtiment, toute construction, ou toute partie de bâtiment ou de construction doit être situé à au moins 150 mètres de toute limite de lot;
- c) tout éclairage extérieur doit être installé, aménagé ou recouvert de manière à ne pas gêner la circulation ni la jouissance raisonnable par les propriétaires fonciers voisins de leur propriété;
- d) l'installation de production de cannabis doit respecter tous les règlements fédéraux et provinciaux.

Development in the Environmental Constraint Zone

Aménagement dans une zone de contraintes écologiques

3.18(1) Subject to compliance with the provincial Watercourse and Wetland Alteration Regulation, an existing building in the "EC" zones may be altered, replaced, or repaired, subject to the following:

3.18(1) Sous réserve du respect du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*, un bâtiment existant dans les zones CE peut être modifié, remplacé ou réparé, à condition :

- (a) the setback from the watercourse is not further reduced,
- (b) the alteration, replacement, or repair does not reduce any setbacks to less than the requirements of section 3.1, and

- (a) que la marge de retrait par rapport au cours d'eau ne soit pas réduite davantage;
- (b) que la modification, le remplacement ou la réparation ne réduise aucune marge de retrait à un niveau inférieur aux exigences de l'article 3.1; et

- (c) if the building is being replaced or repaired, the reconstruction occurs within 24 months of the existing building or structure being destroyed or damaged.

3.18(2) Where there is uncertainty regarding the existence or delineation of a watercourse identified on a zoning map in the "EC" zone, this will be confirmed in the field by the development officer in consultation with staff of the Department of Local Government and Local Governance Reform. If it is determined that the watercourse does not exist at its delineated location, the area in question will be treated as if it is in the surrounding zone.

3.18(3) In addition to meeting the provisions of this Section, all proposed development to be undertaken in or within 30 metres of a wetland or the bank of a watercourse, will require a Watercourse and Wetland Alteration Permit from the Department of Local Government and Local Governance Reform.

Development in the Flood Hazard Area

3.19(1) All construction in the flood hazard area is required to:

- (a) meet the minimum standard of flood-proofing as follows:

- (i) locating at or above a minimum height of 7.3 metres (Canadian Geodetic Vertical Datum of 2013), plus 0.3 vertical metres freeboard:
- (A) the finished floor elevation of all habitable space;
 - (B) any new external openings (such as but not limited to doors, windows, vents);
 - (C) any new external and other infrastructure including, but not limited to, heating or electrical equipment and on-site stormwater catch basins; and
- (ii) not cause environmental degradation or pollution in the event of a flood.

- (c) si le bâtiment est remplacé ou réparé, que la reconstruction ait lieu dans les 24 mois suivant la destruction ou l'endommagement de la construction du bâtiment existant.

3.18(2) En cas d'incertitude quant à l'existence ou à la délimitation d'un cours d'eau identifié sur une carte de zonage dans la zone CE, l'agent d'aménagement doit le confirmer sur le terrain en consultation avec le personnel du ministère des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale. S'il est établi que le cours d'eau n'existe pas à l'endroit délimité, la zone en question doit être traitée comme si elle se trouvait dans la zone environnante.

3.18(3) En plus de satisfaire aux dispositions du présent article, tout projet d'aménagement devant être entrepris dans une terre humide ou la rive d'un cours d'eau, ou à moins de 30 mètres de celles-ci, doit faire l'objet d'un permis de modification de cours d'eau et de terre humide délivré par le ministère des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale.

Aménagement dans la zone inondable

3.19(1) Toute construction dans la zone inondable doit :

- (a) respecter la norme minimale de résistance aux inondations, comme suit :

- (i) se situer à une hauteur minimale de 7,3 mètres (Système canadien de référence altimétrique de 2013), en plus de 0,3 mètre de hauteur libre :

- (A) le niveau du plancher fini de toute surface habitable;
 - (B) toute nouvelle ouverture vers l'extérieur (notamment des portes, des fenêtres et des bouches d'aération);
 - (C) toute nouvelle infrastructure extérieure et autre, notamment du matériel de chauffage, du matériel électrique et des bassins collecteurs des eaux pluviales sur place; et
- (ii) ne pas causer de dégradation de l'environnement ou de pollution en cas d'inondation.

-
- | | |
|---|--|
| <p>(b) be supported by, as part of an application for building permit, submission of a technical drawing(s) prepared by a qualified professional, that shows the pre-construction land elevation, and confirms that:</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) that the following meet or exceed the minimum standards of flood-proofing as prescribed in subsection 3.19(1)(a)(i):</p> <p style="margin-left: 80px;">(A) the post-construction land elevation, and</p> <p style="margin-left: 80px;">(B) the proposed building, structure, and/or related infrastructure.</p> <p>(c) not be in or within 30 metres of a wetland unless a valid Watercourse and Wetland Alteration permit is obtained.</p> | <p>(b) être étayé par la présentation, dans le cadre d'une demande de permis de construction, d'un ou de plusieurs dessins techniques préparés par un professionnel qualifié, montrant l'élévation du terrain avant la construction, et confirmer que :</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) les éléments suivants respectent ou dépassent les normes minimales de résistance aux inondations prescrites à l'alinéa 3.19(1)a)(i) :</p> <p style="margin-left: 80px;">(A) l'élévation du terrain après la construction, et</p> <p style="margin-left: 80px;">(B) le bâtiment, la construction et/ou l'infrastructure connexe proposés.</p> <p>(c) ne pas se trouver à l'intérieur ou à moins de 30 mètres d'une terre humide, à moins d'obtenir un permis valide de modification de cours d'eau et de terre humide.</p> |
| <p>3.19(2) New Development in the Flood Hazard Area:</p> | |
| <p>(a) Notwithstanding other zoning provisions, new development is permitted on land within the Flood Fringe Overlay Zone only under the following circumstances:</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) that the parcel of land does not have sufficient space outside the Flood Fringe Overlay Zone to contain the proposed use; and</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) that the development is subject to the applicable conditions described in subsection 3.19(1).</p> <p>(b) That all new structures intended for human or animal occupation may incorporate additional flood-proofing measures as determined by a qualified professional to be necessary to keep habitable space and any critical infrastructure safe as intended by the minimum standards prescribed in 3.19(1).</p> <p>(c) New development is not permitted on land within the Flood Core Zone, except in accordance with sections 2.2(3), 4.1, and 5.7(1).</p> | <p>3.19(2) Nouvel aménagement dans la zone inondable :</p> <p>(a) Sous réserve d'autres dispositions en matière de zonage, un nouvel aménagement est autorisé sur un terrain situé dans la zone de recouvrement de la zone inondable périphérique uniquement dans les circonstances suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) la parcelle de terrain ne dispose pas d'un espace suffisant à l'extérieur de la zone de recouvrement pour contenir l'usage proposé; et</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) l'aménagement est assujéti aux conditions applicables décrites au paragraphe 3.19(1).</p> <p>(b) Toute nouvelle construction destinée à l'occupation humaine ou animale peut comporter des mesures supplémentaires de protection contre les inondations, déterminées par un professionnel qualifié comme étant nécessaires pour assurer la sécurité de la surface habitable et de toute infrastructure essentielle, conformément aux normes minimales prescrites au paragraphe 3.19(1).</p> <p>(c) Aucun aménagement nouveau n'est autorisé sur les terrains situés dans la zone inondable centrale, sauf en vertu des articles 2.2(3), 4.1 et 5.7(1).</p> |
-

3.19(3) Existing development in the Flood Hazard Area:

- (a) Existing development, buildings, and uses situated on land located within the flood hazard area are permitted to continue.
- (b) An existing building situated on land located within the Flood Core Zone may be:
 - (i) connected to sewer and water services; and
 - (ii) repaired or reconstructed provided that:
 - (A) the size of the building's footprint is not increased, excluding accessory buildings;
 - (B) the building's capacity to hold occupants is not increased
- (c) An existing building and use located on land within the Flood Fringe Overlay Zone may be:
 - (i) connected to sewer and water services; and
 - (ii) repaired, reconstructed, modified and/or expanded provided that:
 - (A) any expansion of habitable space is limited to 40% of the area of the building footprint that existed at the time of this Rural Plan Regulation coming into effect.
- (d) For a building located within the flood hazard area that is damaged beyond repair, the owner of the building is allowed to reconstruct the building:
 - (i) provided that a building permit is obtained within two years from the date that the damage occurred. Otherwise, any proposal to reconstruct shall be treated as a New Development.

3.19(3) Aménagement existant dans la zone inondable :

- (a) Les aménagements, bâtiments et usages existants situés sur un terrain à l'intérieur de la zone inondable sont autorisés à se poursuivre.
- (b) Un bâtiment existant situé sur un terrain dans la zone inondable centrale peut être :
 - (i) raccordé aux services d'eau et d'égouts; et
 - (ii) réparé ou reconstruit à condition que :
 - (A) l'empreinte du bâtiment n'augmente pas, sauf pour des bâtiments accessoires;
 - (B) la capacité d'accueil du bâtiment n'augmente pas.
- (c) Un bâtiment et un usage existants situés sur un terrain dans la zone de recouvrement de la zone inondable périphérique peuvent être :
 - (i) raccordés aux services d'égouts et d'eau; et
 - (ii) réparés, reconstruits, modifiés et/ou agrandis à condition que :
 - (A) toute expansion de la surface habitable soit limitée à 40 % de la superficie de l'empreinte du bâtiment qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de plan rural.
- (d) Dans le cas d'un bâtiment situé dans la zone inondable qui est endommagé au point de ne plus pouvoir être réparé, le propriétaire du bâtiment est autorisé à le reconstruire :
 - (i) à condition d'obtenir un permis de construction dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les dommages sont survenus. Dans le cas contraire, toute proposition de reconstruction doit être traitée comme un nouvel aménagement;

- (ii) subject to the applicable conditions described in subsection 3.19(2)(b) and (c).

- (ii) sous réserve des conditions applicables décrites aux alinéas 3.19(2)b) et c).

Recreational Vehicles

Véhicules récréatifs

3.20(1) Where permitted, with the exception of a camping facility, recreational vehicles shall comply with the following:

3.20(1) Lorsque cela est permis, à l'exception d'une installation de camping, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) a maximum of three recreational vehicles may be located on a lot,
- (b) on an occupied lot, no recreational vehicle may be located closer to the road than the main building or structure and shall be a minimum of 3 metres from any other lot line, and
- (c) if the lot is vacant, no recreational vehicle may be located within the required setbacks in section 3.1.

- (a) trois véhicules récréatifs au maximum peuvent être situés sur un lot,
- (b) sur un lot occupé, un véhicule récréatif ne peut être situé plus près de la route que la construction ou le bâtiment principal, et doit être situé à au moins trois mètres de toute autre limite de lot, et
- (c) si le lot est vacant, aucun véhicule récréatif ne peut être situé à l'intérieur des marges de retrait exigées à l'article 3.1.

Camping Facilities

Installations de camping

3.21(1) Where permitted, a camping facility shall be subject to the following:

3.21(1) Lorsqu'elle est autorisée, une installation de camping est soumise aux conditions suivantes :

- (a) that the lot has an area of at least 4,000 square metres,
- (b) that all tents, bunkhouses, and recreational vehicles and their accessory uses shall be located at least 5 metres from any property line,
- (c) that the camping facility has a minimum of two separate access points onto a street that is at least 6 metres in width,
- (d) that, when abutting a residential dwelling other than one on the subject property, a 1.8-metre-tall opaque fence or an adequate treed buffer shall be required, and
- (e) that the use is subject to the approval of an on-site sewage disposal system, if required.

- (a) le lot doit avoir une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;
- b) toutes les tentes, et tous les dortoirs et véhicules récréatifs et leurs usages accessoires doivent être situés à au moins cinq mètres de toute limite de propriété;
- c) une installation de camping doit avoir au moins deux points d'accès distincts à une rue, d'au moins six mètres de largeur; et
- d) lorsque l'usage est contigu à une habitation résidentielle autre que celle qui se trouve sur la propriété visée, une clôture opaque de 1,8 mètre de hauteur ou une zone tampon arborée adéquate est exigée;
- e) l'usage doit être permis moyennant l'approbation d'un système d'évacuation des eaux usées sur place, si nécessaire.

Bed and Breakfast

3.22(1) A bed and breakfast may be conducted in a single unit dwelling subject to the following:

- (a) it is not conducted in a dwelling that also includes a group home or special care home,
- (b) it has adequate water and sewer services in accordance with the appropriate provincial regulations, and
- (c) it has adequate off-street vehicle parking spaces for employees and overnight guests in accordance with section 3.6.

Tourist Establishments

3.23(1) Where a tourist establishment is permitted, the following conditions shall apply:

- (a) the area of the lot shall not be less than 2 acres,
- (b) all chalets, cabins, cottages, yurts, and their accessory uses shall follow the requirements of section 3.1(2),
- (c) all chalets, cabins, cottages, and yurts have acceptable water and sewer services in accordance with the appropriate provincial regulations, and
- (d) when abutting an existing residential dwelling, a 1.8-metre-tall opaque fence shall be required, unless a adequate treed buffer is maintained to reasonably shield the use from view.

Festival Grounds

3.24(1) Where festival grounds are permitted, the following conditions shall apply:

- (a) the area of the lot shall not be less than 2 acres,
- (b) all parking for each festival shall be provided for on site,

Gîte touristique

3.22(1) Un gîte touristique peut être exploité dans une habitation à un logement sous réserve des conditions suivantes :

- (a) il n'est pas exploité dans une habitation qui comprend également un foyer de groupe ou un foyer de soins spéciaux,
- (b) il est doté de services d'eau et d'égouts adéquats, selon les règlements provinciaux pertinents, et
- (c) il dispose de places de stationnement hors-rue adéquates pour les employés et les invités qui passent la nuit, conformément à l'article 3.6.

Établissements touristiques

3.23(1) Lorsqu'un établissement touristique est autorisé, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) la superficie du lot ne doit pas être inférieure à deux acres,
- (b) tous les chalets, cabines, yourtes et leurs usages accessoires doivent respecter les exigences de l'article 3.1(2),
- (c) tous les chalets, cabines et yourtes doivent être dotés de services d'eau et d'égout acceptables, conformément aux règlements provinciaux pertinentes, et
- (d) lorsqu'un établissement touristique est adjacent à une habitation résidentielle existante, une clôture opaque de 1,8 mètre de hauteur est requise, à moins qu'une zone tampon arborée adéquate ne soit maintenue pour protéger raisonnablement l'usage de la vue.

Terrains de festival

3.24(1) Là où les terrains de festival sont autorisés, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) la superficie du lot ne doit pas être inférieure à deux acres,
- (b) le stationnement pour chaque festival doit être prévu sur place,

- (c) the operation of any festival adheres to all applicable government regulations, and
- (d) the festival grounds are visually and audibly screened by a continuous barrier of coniferous trees, hedges, or solid wooden fencing, having a minimum height of 1.8 metres.

- (c) la tenue de tout festival doit respecter tous les règlements gouvernementaux applicables, et
- (d) les terrains de festival doivent être cachés, sur le plan visuel et auditif, par une barrière continue de conifères, de haies ou d'une clôture en bois massif d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

SECTION 4 – OVERLAY PROVISIONS

**ARTICLE 4 – DISPOSITIONS VISANT LA ZONE
DE RECOUVREMENT**

Flood Fringe Overlay Zone

**Zone de recouvrement de la zone inondable
périphérique**

4.1(1) These provisions shall prevail over underlying zone and provision standards within this area, including, but not limited to, permitted uses.

4.1(1) Les présentes dispositions l'emportent sur les normes sous-jacentes des zones et des dispositions de ce secteur, y compris notamment les usages autorisés.

4.1(2) Notwithstanding any underlying zone standard in this Regulation, all land, new development or building or structure shall adhere to the following:

4.1(2) Nonobstant toute norme sous-jacente du présent règlement, tout terrain, tout nouvel aménagement ou tout bâtiment ou construction doit respecter ce qui suit :

(a) the following uses are not permitted:

(a) les usages suivants ne sont pas autorisés :

- (i) an institutional use with a residential component such as hospitals, prisons, residential care homes, and similar facilities;
- (ii) a multiple dwelling;
- (iii) a building for emergency services;
- (iv) a local, provincial, or federal government office;
- (v) an early learning and child care facility;
- (vi) a full-time early learning and child care centre;
- (vii) a part-time early learning and childcare centre;
- (viii) a public or private school;
- (ix) a facility for the manufacturing, processing, packaging, or storage of hazardous materials;
- (x) a facility for the storage and/or treatment of liquid or solid waste; or
- (xi) a communication facility;

- (i) un usage institutionnel comportant une composante résidentielle, comme un hôpital, une prison, un foyer de groupe et une installation similaire,
- (ii) une habitation à logements multiples;
- (iii) un bâtiment destiné aux services d'urgence;
- (iv) un bureau d'administration locale, provinciale ou fédérale;
- (v) un établissement de garderie éducative;
- (vi) une garderie éducative à plein temps;
- (vii) une garderie éducative à temps partiel;
- (viii) une école publique ou privée;
- (ix) une installation de fabrication, de traitement, d'emballage ou de stockage de matières dangereuses;
- (x) une installation pour le stockage et/ou le traitement de déchets liquides ou solides; ou
- (xi) une installation de communication.

4.1(3) No camping facility shall have:

4.1(3) Aucune installation de camping ne peut compter :

- (a) more than six of any combination of tents, recreational vehicles, or temporary yurts located on the property at any given time;
- (b) cottages, bunkhouses, chalets, cabins, or permanent yurts located on the property;
- (c) any enclosed buildings located on the property;
- (d) any tents, yurts, recreational vehicles, and/or non-flood-proof structures on the property during the event of a flood.

- (a) plus de six tentes, véhicules récréatifs ou yourtes temporaires, quelle qu'en soit la combinaison, situés sur la propriété en tout temps;
- (b) des chalets, des dortoirs, des cabines ou des yourtes permanentes situés sur la propriété;
- (c) tout bâtiment fermé situé sur la propriété;
- (d) des tentes, yourtes, véhicules récréatifs et/ou structures non résistantes aux inondations sur la propriété en cas d'inondation.

SECTION 5 – ZONING PROVISIONS

**ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU
ZONAGE**

Residential – “R” Zone

Zone résidentielle – Zone R

Permitted Uses

Usages permis

5.1(1) In an “R” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

5.1(1) Dans une zone R, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'à :

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a single unit dwelling;
 - (ii) a park or playground; and
- (b) one or more of the following secondary uses:
 - (i) a home occupation, subject to section 3.8;
 - (ii) a garden suite, subject to section 3.9;
 - (iii) an early learning and childcare home; and
- (c) any accessory building, structure, or use incidental to the permitted main use of the land.

- (a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i) une habitation à un logement;
 - ii) un parc ou un terrain de jeux;
- (b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) un emploi à domicile, sous réserve de l'article 3.8;
 - (ii) un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.9;
 - (iii) une garderie éducative en milieu familial.
- c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain qui est permis.

Rural – “RU” Zone

Zone rurale – Zone RU

Permitted Uses

Usages permis

5.2(1) In an “RU” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

5.2(1) Dans une zone RU, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'à :

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a single unit dwelling;
 - (ii) a two-unit dwelling;
 - (iii) a three-unit dwelling;
 - (iv) a four-unit dwelling;
 - (v) an agricultural use, subject to section 3.11;

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation à un logement;
 - (ii) une habitation à deux logements;
 - (iii) une habitation à trois logements;
 - (iv) une habitation à quatre logements;
 - (v) un usage agricole, sous réserve de l'article 3.11;

-
- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">(vi) an aquaculture use;(vii) an abattoir;(viii) a forestry use;(ix) a group home;(x) a nursing home;(xi) a funeral home;(xii) an institutional use;(xiii) a special care facility(xiv) a full-time early learning and childcare centre;(xv) a part-time early learning and childcare centre;(xvi) a personal service establishment;(xvii) a general service establishment;(xviii) an eating establishment;(xix) a park or playground;(xx) a clinic;(xxi) a veterinary clinic;(xxii) an outdoor recreational facility;(xxiii) a conservation use;(xxiv) a business office;(xxv) a hotel or motel(xxvi) a farmer's market;(xxvii) a small or medium scale wind turbine, subject to section 3.14; | <ul style="list-style-type: none">(vi) un usage aquacole;(vii) un abattoir;(viii) un usage forestier;(ix) un foyer de groupe;(x) un foyer de soins;(xi) un salon funéraire;(xii) un usage institutionnel;(xiii) un foyer de soins spéciaux;(xiv) une garderie éducative à temps plein;(xv) une garderie éducative à temps partiel;(xvi) un établissement de services personnels;(xvii) un établissement de services généraux;(xviii) un établissement de restauration;(xix) un parc ou un terrain de jeux;(xx) une clinique;(xxi) une clinique vétérinaire;(xxii) une installation récréative extérieure;(xxiii) un usage de conservation;(xxiv) un bureau d'affaires;(xxv) un hôtel ou un motel;(xxvi) un marché des fermiers;(xxvii) une éolienne à petite ou moyenne échelle, sous réserve de l'article 3.14. |
| <p>(b) one or more of the following main uses, subject to terms and conditions as may be imposed by the commission:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) a warehouse;(ii) a crematorium;(iii) a kennel, subject to section 3.12;(iv) a camping facility, subject to section 3.21;(v) a gravel pit, subject to section 3.13;(vi) a sawmill;(vii) a contractor's yard;(viii) a waste composting site;(ix) a light industrial use;(x) an automotive repair shop; | <p>b) un ou plusieurs des usages principaux suivants, sous réserve des modalités et conditions que peut imposer la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) un entrepôt;(ii) un crématorium;(iii) un chenil, sous réserve de l'article 3.12;(iv) une installation de camping, sous réserve de l'article 3.21;(v) une carrière, sous réserve de l'article 3.13;(vi) une scierie;(vii) une cour d'entrepreneur;(viii) un site de compostage de déchets;(ix) un usage d'industrie légère;(x) un établissement de réparation automobile; |
| <p>(c) one or more of the following secondary uses:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) a home occupation, subject to section 3.8;(ii) a garden suite, subject to section 3.9;(iii) an accessory apartment, subject to section 3.10;(iv) an early learning and childcare home;(v) a special care home;(vi) a bed and breakfast, subject to section 3.22; and | <p>(c) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) un emploi à domicile, sous réserve de l'article 3.8;(ii) un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.9;(iii) un appartement accessoire, sous réserve de l'article 3.10;(iv) une garderie éducative en milieu familial;(v) un foyer de soins spéciaux;(vi) un gîte touristique, sous réserve de l'article 3.22; |
-

- (d) any accessory building, structure, or use incidental to the permitted main use of the land.

Commercial – “C” Zone

Permitted Uses

5.3(1) In a “C” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following main uses:
- (i) a pub or bar;
 - (ii) a laundromat;
 - (iii) a gas station;
 - (iv) a convenience store;
 - (v) a storage facility;
 - (vi) a retail use;
 - (vii) an automotive sales or rental establishment;
 - (viii) a trucking operation;
 - (ix) any other main use permitted in the Rural Zone; and

- (b) any accessory building, structure, or use incidental to the permitted main use of the land.

Commercial Recreation – “CR” Zone

Permitted Uses

5.4(1) In a “CR” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following main uses:
- (i) a camping facility, subject to section 3.21;
 - (ii) festival grounds, subject to section 3.24;
 - (iii) a tourist establishment, subject to section 3.23;
 - (iv) a commercial recreational establishment;
 - (v) a small scale wind turbine, subject to section 3.14;
 - (vi) any other main use permitted in the Rural Zone; and

- (b) the following secondary use:
- (i) an accessory apartment, subject to section 3.10; and

- (c) any accessory building, structure, or use incidental to the permitted main use of the land.

- (d) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l’usage principal du terrain qui est permis.

Zone commerciale – Zone C

Usages permis

(5.3(1) Dans une Zone C, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu’à :

- (a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- (i) un pub ou un bar;
 - (ii) une buanderie;
 - (iii) un poste d’essence;
 - (iv) un dépanneur;
 - (v) une installation d’entreposage;
 - (vi) un commerce de détail;
 - (vii) un établissement de vente ou de location automobile;
 - (viii) une entreprise de camionnage;
 - (ix) tout autre usage principal permis dans la zone rurale; et

- (b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l’usage principal du terrain qui est permis.

Zone commerciale de loisirs – Zone CL

Usages permis

5.4(1) Dans une zone CL, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu’à :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants,
- (i) une installation de camping, sous réserve de l’article 3.21;
 - (ii) un terrain de festival, sous réserve de l’article 3.24;
 - (iii) un établissement touristique, sous réserve de l’article 3.23;
 - (iv) un établissement commercial de loisirs;
 - (v) une éolienne à petite échelle, sous réserve de l’article 3.14;
 - (vi) tout autre usage principal permis dans la zone rurale; et

- (b) les usages secondaires suivants :
- (i) un appartement accessoire, sous réserve de l’article 3.10; et

- (c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l’usage principal permis pour le terrain.

Industrial – “I” Zone

Permitted Uses

- 5.5(1) In an “I” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:
- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) an excavation site, subject to section 3.13;
 - (ii) a salvage yard;
 - (iii) an industrial use;
 - (iv) a cannabis production facility, subject to section 3.17 and any terms and conditions as may be imposed by the commission;
 - (v) any other main use permitted in the Rural Zone;
 - (b) one or more of the following secondary uses:
 - (i) a single unit dwelling; and
 - (c) any accessory building, structure, or use incidental to the permitted main use of the land.

Environmental Constraint – “EC” Zone

Permitted Uses

- 5.6(1) In an “EC” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:
- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a single unit dwelling, subject to section 3.18;
 - (ii) an agricultural use, excluding the development of a livestock facility;
 - (iii) a conservation use;
 - (iv) an outdoor recreational facility;
 - (v) a playground;
 - (vi) a building or structure in existence on the date of approval of this rural plan, subject to section 3.18; and
 - (b) the following secondary use,
 - (i) a home occupation, subject to section 3.8; and
 - (c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section, or such main use is permitted by a zone surrounding the “EC” zone on the subject property, subject to section 3.18.

Zone industrielle – Zone I

Usages permis

- 5.5(1) Dans une zone I, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu’à :
- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants,
 - (i) un site d’excavation, sous réserve de l’article 3.13;
 - (ii) un dépôt d’objets de récupération;
 - (iii) un usage industriel;
 - (iv) une installation de production de cannabis, sous réserve de l’article 3.17 et des modalités et conditions imposées par la Commission;
 - (v) tout autre usage principal permis dans la zone rurale.
 - (b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) une habitation à un logement; et
 - (c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l’usage principal permis pour le terrain.

Zone de contraintes écologiques – Zone CE

Usages permis

- 5.6(1) Dans une zone CE, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu’à :
- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants,
 - (i) une habitation à un logement, sous réserve de l’article 3.18;
 - (ii) un usage agricole, sauf l’aménagement d’une installation de garde de bétails;
 - (iii) un usage de conservation;
 - (iv) une installation récréative extérieure;
 - (v) un terrain de jeux;
 - (vi) un bâtiment ou une construction qui existe déjà à la date de l’approbation du présent plan rural, sous réserve de l’article 3.18;
 - b) l’usage secondaire suivant,
 - (i) un emploi à domicile, sous réserve de l’article 3.8; et
 - c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est permis par le présent article, ou s’il est permis pour une zone entourant la zone

CE située sur ladite propriété, sous réserve de l'article 3.18.

Flood Core Zone – "FC" Zone

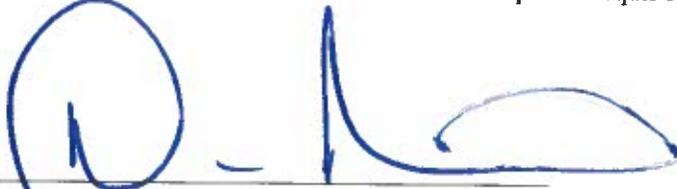
Permitted Uses

- 5.7(1) In a "FC" Zone, any land to be used for new development may be used for no other purpose than:
- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) outdoor recreational facility, provided it does not include an enclosed building;
 - (ii) a playground;
 - (iii) a recreation vehicle subject to section 3.20 and provided there are no accessory enclosed buildings or permanent structures;
 - (iv) a forestry use, provided no structures or buildings are constructed such as, but not limited to a sawmill;
 - (v) an agricultural use, provided no structures or buildings are constructed;
 - (vi) a grazing field;
 - (vii) a development which by its nature must be located within a flood core, such as docks, wharves, piped outfalls or intakes, flood or erosion control works;
 - (viii) any temporary uses that do not include any physical and/or permanent structures or infill, provided that all required permits and approvals are obtained.

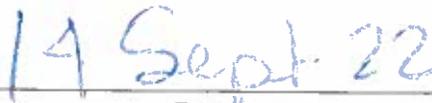
Zone inondable centrale – Zone IC

Usages permis

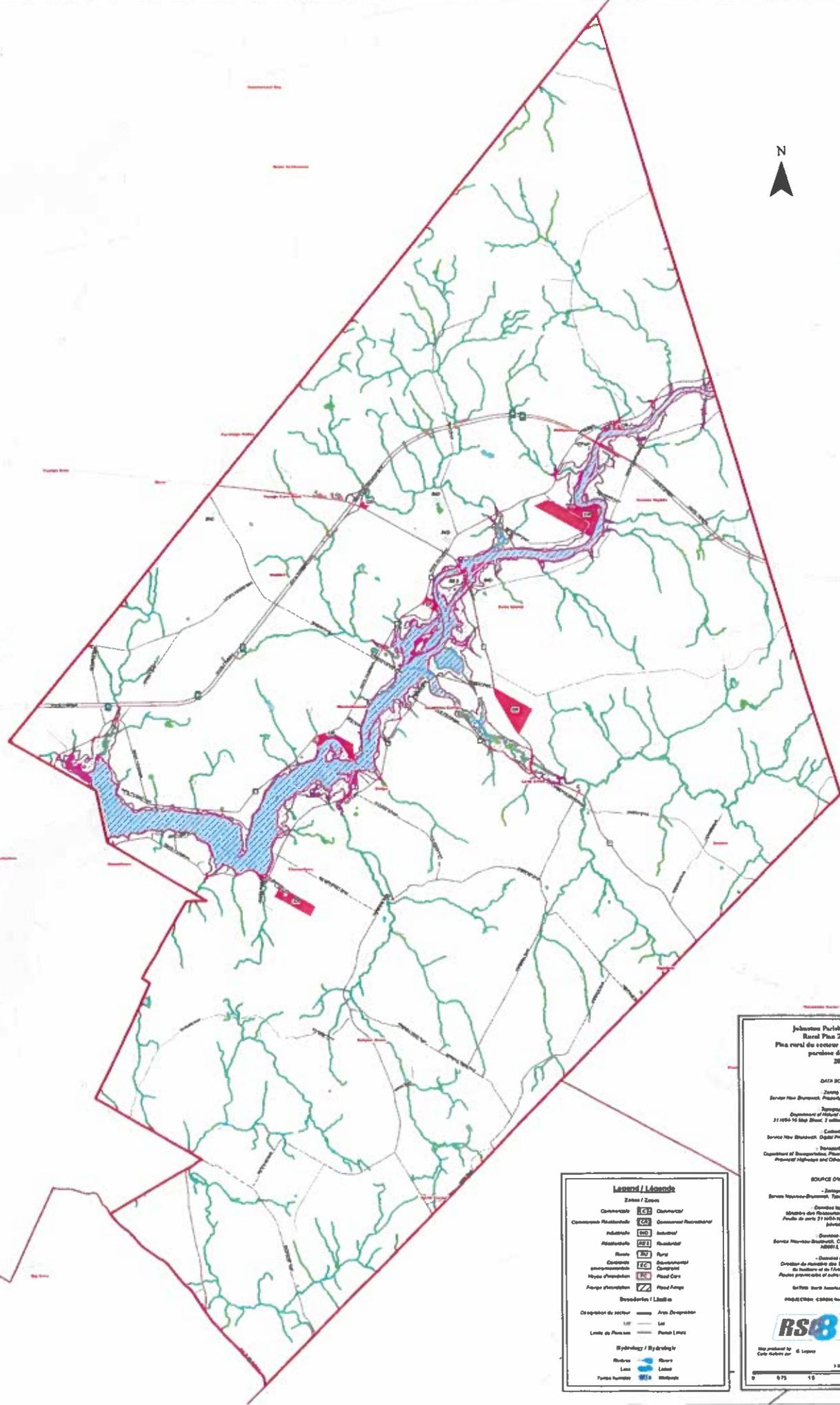
- 5.7(1) Dans une zone IC, tout terrain destiné à un nouvel aménagement ne peut servir qu'à :
- (a) un ou plusieurs des usages principaux suivants,
 - (i) une installation récréative extérieure, à condition qu'elle ne comprenne pas un bâtiment fermé;
 - (ii) un terrain de jeux;
 - (iii) un véhicule récréatif, sous réserve de l'article 3.20, et à condition qu'il n'y ait pas de bâtiments fermés accessoires ni de construction permanente sur les lieux;
 - (iv) un usage forestier, à condition qu'aucune construction ni aucun bâtiment n'y soit aménagé, notamment une scierie;
 - (v) un usage agricole, à condition qu'aucune construction ni aucun bâtiment n'y soit aménagé;
 - (vi) un champ de pâturage;
 - (vii) un aménagement qui, par sa nature, doit être situé dans une zone inondable centrale, notamment un quai, un embarcadère, un émissaire ou une prise d'eau canalisés, un ouvrage de contrôle des inondations ou de l'érosion;
 - (viii) tout usage temporaire qui ne comprend pas d'ouvrages physiques et/ou permanents ou de remplissage, à condition que toutes les approbations et tous les permis requis soient obtenus.


Hon. Daniel Allain / L'honorable Daniel Allain
Minister / Ministre

Local Government and Local Government Reform / Gouvernements locaux et Réforme de la gouvernance locale



Date



Legend / Légende
Zones / Zones

Commercial	CS	Commercial
Commercial Residential	CR	Commercial Résidentiel
Industrial	IS	Industriel
Residential	RS	Résidentiel
Rural	RZ	Rural
Conservation	CC	Conservation
Open Space	OS	Open Space
Highway	HS	Highway
Water	W	Water

Boundaries / Limites

Occupation de secteur	App. Délimitation
Lot	Lot
Limites de Planets	Planets Lines

Hydrology / Hydrologie

River	River
Levee	Levee
Water Number	Water

**Johnston Parish Planning Area
Rural Plan Zoning Map
Plan rural de zonage d'aménagement de la
paroisse de Johnston
2022**

DATA SOURCES

- Zoning & Rural
Service New Brunswick, Property Information System, March 2021

- Topographic Data
Department of Natural Resources and Energy
21 000 16 Map Sheet, 7 edition, January 2019 (Planets 2019)

- Cultural Data
Service New Brunswick, Digital Property Maps, NB0012, March 2022

- Transportation Data
Department of Transportation, Planning and Land Management Branch
Provincial Highways and Other Roads, 1 50000, 2021 Edition

EDUCATION INFORMATION

- Zoning & Rural
Service Nouveau-Brunswick, Table d'orientation Services, Mars 2022

- Données topographiques
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie
Feuille de carte 21 000 16, 7 édition, janvier 2019
(planets 2019)

- Données culturelles
Service Nouveau-Brunswick, Cartes numériques des propriétés
NB0012, mars 2022

- Données de transport
Division du transport, des transports, de l'aménagement
du territoire et de l'aménagement du territoire
Routes provinciales et autres routes, 1 50000, édition 2021

© 2022 North American Datum 1983 (NAD 83)

PROJETER: CRSN95 New Brunswick Geographical

RSB Regional Services
Paroissiales

Not produced by: G. Levesque Date de production: Juin 2022

1:50,000

0 0.75 1.5 3 4.5

